



Cour de cassation

**LIBERCAS**

10 - 2021



## ACCIDENT DU TRAVAIL

---

### Réparation - Rémunération de base

#### ***Crédit-temps - Durée contractuelle normale de travail - Notion***

La circonstance que l'article 13, § 1er, 2°, alinéa 1er, de la Convention collective de travail n° 77bis du 19 décembre 2001, conclue au sein du Conseil national du Travail, remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, oblige les parties à fixer par écrit dans un contrat de travail le régime de travail et l'horaire convenus, conformément à l'article 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, n'implique pas que les prestations de travail réduites à mi-temps doivent être considérées comme la durée contractuelle normale de travail du travailleur concerné au sens des articles 9, 1°, et 10 de l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; la durée de travail qui était applicable avant la suspension partielle temporaire de l'exécution de l'emploi à temps plein demeure la durée contractuelle normale de travail; il s'ensuit que, en cas d'accident du travail survenant pendant la durée d'un crédit-temps ainsi pris, il y a lieu d'appliquer l'article 36, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, et non l'article 37bis, § 1er, de ladite loi, pour déterminer la rémunération de base pour le calcul des indemnités pour incapacité temporaire de travail (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 36, § 1er L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail
- Art. 39 L. du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions
- Art. 9, 1°, et 10 A.R. du 10 juin 2001
- Art. 11bis L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail
- Art. 13, § 1er, 2°, al. 1er C.C.T. n° 77bis du 19 décembre 2001, conclue au sein du Conseil nationale du Travail, remplaçant la C.C.T. n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps

Cass., 11/5/2020

S.19.0012.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.3**

Pas. nr. ...

---

### Secteur public. règles particulières

***Membres du personnel - Secteur public - Réparation - Établissements d'enseignement subventionnés - Obligations prévues par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 - Ministre compétent - Action subrogatoire***



Il résulte de la lecture conjointe des articles 1er, 6°, 3, 1°, 14, § 2, 19 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, des articles 1er, 6°, 9 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail et de l'article 136, alinéas 4, 5, 6 et 7 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, que les obligations visées à l'article 136, § 2, alinéa 6, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités incombent au ministre visé à l'article 9 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, c'est-à-dire, en ce qui concerne un membre du personnel appartenant à un établissement d'enseignement subventionné par la Communauté flamande, au Gouvernement flamand qui, conformément à l'article 14, § 2, de ladite loi du 3 juillet 1967, est l'institution qui reste tenue du paiement des indemnités et rentes résultant de cette loi; la circonstance que les rentes, allocations et indemnités accordées aux membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés en vertu de l'article 16 de ladite loi du 3 juillet 1967 sont à charge du Trésor public, que les rentes, les allocations d'aggravation et les allocations de décès sont payées par le Service des Pensions du Secteur public en vertu de l'article 27 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969 et que les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie sont payés par l'Administration de l'expertise médicale en vertu de l'article 25 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969, n'y change rien (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 136, § 2 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

- Art. 1er, 6°, 9, 25 et 27 A.R. du 24 janvier 1969

- Art. 1er, 6°, 3, 1°, 14, § 2, 16 et 19 L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

Cass., 11/5/2020

S.19.0051.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.4](#)

Pas. nr. ...

---

***Membres du personnel - Secteur public - Réparation - Examen médical - Invalidité permanente - Pourcentage - Service médical - Appréciation - Examen administratif - Autorité - Décision - Etendue***



Il résulte de la genèse légale des articles 4, § 2, alinéa 3, et 19, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, et des articles 8 et 9 l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, que la décision de Medex lie le ministre dans la mesure où elle reconnaît une invalidité permanente et qu'il ne peut qu'augmenter le pourcentage fixé; il s'ensuit que le tribunal du travail qui statue sur une contestation concernant le pourcentage d'invalidité permanente d'un membre du personnel d'une administration fédérale, comme prévu à l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967, ne peut accorder un pourcentage d'invalidité permanente inférieur à celui qui a été reconnu par Medex (1) (2) (3). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC. (2) Comp. Cass 7 mars 2016, RG S.15.0053.N, Pas. 2016, n° 162; Cass 7 février 2000, RG S.99.0122.N, Pas. 2000, n° 96. (3) Les articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, avant leur modification par l'arrêté royal du 8 mai 2014 portant détermination de la compétence de l'Administration de l'expertise médicale et modifiant certaines dispositions en matière d'accidents du travail dans le secteur public.

- Art. 8 et 9 A.R. du 24 janvier 1969

- Art. 4, § 2, al. 3 et 19, al. 1er L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

Cass., 11/5/2020

S.19.0045.N

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.5](#)**

Pas. nr. ...



## ACTION PUBLIQUE

---

### ***Procédure en degré d'appel - Ministère public - Plusieurs appels***

Lorsqu'un appel est régulièrement introduit dans le délai imparti puis suivi du dépôt régulier et en temps utile d'un formulaire de griefs, la juridiction d'appel n'est pas tenue de déclarer cet appel irrecevable ou l'appelant déchu de celui-ci au seul motif que ledit appelant a interjeté contre le même jugement un autre appel irrecevable ou dont il a été déclaré déchu ; lorsque le ministère public agit en qualité d'appelant, il est sans intérêt qu'il interjette l'un des appels par exploit d'huissier en application de l'article 205 du Code d'instruction criminelle et l'autre appel par déclaration faite au greffe du tribunal conformément à l'article 203, § 1er, du même code ; en pareille occurrence, il est également sans intérêt que l'ordre de citer et, par conséquent, la communication de la date de l'audience d'appel, soient antérieurs à l'appel interjeté par le ministère public par voie de déclaration au greffe ; sauf lorsqu'une atteinte à ses droits de défense en résulte, le défendeur en appel qui, en conséquence de l'exploit qui lui a été signifié, a connaissance de l'appel du ministère public et de la date de l'audience d'appel, ne doit pas être également informé d'un autre appel de même portée que le ministère public a interjeté contre le même jugement par une déclaration au greffe ; l'intéressé ne doit pas davantage être cité deux fois à comparaître à la même audience de la juridiction d'appel ; le simple fait que le ministère public interjette plusieurs appels d'un même jugement n'implique pas que les juges d'appel soient saisis d'actions publiques distinctes ; par conséquent, les juges d'appel ne sont pas tenus de décider de la jonction de ces appels.

Cass., 26/5/2020

P.20.0170.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.1](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Ministère public - Infractions fiscales - Poursuites répressives - Délais pour établir une imposition***

L'article 449 du Code des impôts sur les revenus 1992 punit celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions de ce code ou des arrêtés pris pour son exécution ; les délais prévus par ledit code pour établir, modifier ou compléter des impositions n'ont pas pour effet de limiter le pouvoir du ministère public de mettre en mouvement l'action publique à charge de celui qu'il estime coupable de ladite infraction.

Cass., 26/5/2020

P.20.0236.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.7](#)

Pas. nr. ...



## APPEL

---

### Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

#### ***Ministère public - Plusieurs appels***

Lorsqu'un appel est régulièrement introduit dans le délai imparti puis suivi du dépôt régulier et en temps utile d'un formulaire de griefs, la juridiction d'appel n'est pas tenue de déclarer cet appel irrecevable ou l'appelant déchu de celui-ci au seul motif que ledit appelant a interjeté contre le même jugement un autre appel irrecevable ou dont il a été déclaré déchu ; lorsque le ministère public agit en qualité d'appelant, il est sans intérêt qu'il interjette l'un des appels par exploit d'huissier en application de l'article 205 du Code d'instruction criminelle et l'autre appel par déclaration faite au greffe du tribunal conformément à l'article 203, § 1er, du même code ; en pareille occurrence, il est également sans intérêt que l'ordre de citer et, par conséquent, la communication de la date de l'audience d'appel, soient antérieurs à l'appel interjeté par le ministère public par voie de déclaration au greffe ; sauf lorsqu'une atteinte à ses droits de défense en résulte, le défendeur en appel qui, en conséquence de l'exploit qui lui a été signifié, a connaissance de l'appel du ministère public et de la date de l'audience d'appel, ne doit pas être également informé d'un autre appel de même portée que le ministère public a interjeté contre le même jugement par une déclaration au greffe ; l'intéressé ne doit pas davantage être cité deux fois à comparaître à la même audience de la juridiction d'appel ; le simple fait que le ministère public interjette plusieurs appels d'un même jugement n'implique pas que les juges d'appel soient saisis d'actions publiques distinctes ; par conséquent, les juges d'appel ne sont pas tenus de décider de la jonction de ces appels.

Cass., 26/5/2020

P.20.0170.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.1](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Demande de changement de langue - Appel contre la décision de rejet - Décision de la juridiction d'appel***

La demande de changement de langue ne peut être formulée pour la première fois en degré d'appel mais, lorsque le premier juge a rejeté la demande de changement de langue et a statué au fond, la décision de rejet est susceptible d'appel et la juridiction d'appel doit se prononcer à cet égard.

- Art. 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

- Art. 202 et 210 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/5/2020

P.19.1338.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.13](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Condamnation par défaut - Appel du ministère public - Opposition déclarée recevable et avenue - Appel devenu sans objet - Arrêt recevant l'appel et confirmant le jugement par défaut - Illégalité***



En vertu de l'article 187, § 4, du Code d'instruction criminelle (1), la condamnation prononcée par défaut est mise à néant par suite de l'opposition déclarée recevable et avenue; il en résulte que l'appel du ministère public formé contre cette condamnation devient sans objet à la suite du jugement recevant l'opposition (2) et qu'est illégal l'arrêt ultérieur de la cour d'appel qui, recevant ledit appel, confirme le jugement par défaut (3). (1) Tel que remplacé par l'article 83 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II ». (2) Voir Cass. 17 mai 1977, Pas. 1977, I, 952; note (et réf.) sous Cass. 22 mars 1965, Pas. 1965, I, 771: « l'appel du ministère public pourra toutefois conserver un effet, en ce sens que si le ministère public interjette ultérieurement appel du jugement rendu sur l'opposition, le prévenu pourra être condamné par le juge d'appel à une peine plus grave que la peine infligée par le jugement rendu par défaut ». (3) Voir Cass. 16 mars 2010, RG P.09.1837.N, Pas. 2010, n° 187; Cass. 11 décembre 2002, RG P.02.0818.F, Pas. 2002, n° 665; Cass. 9 novembre 1976, Pas. 1977, I, 282-283. En revanche, « lorsque le ministère public a interjeté appel d'une décision de condamnation du prévenu, rendue par défaut, et que ce dernier a, pendant le délai extraordinaire, fait opposition à cette décision, le juge d'appel peut procéder au jugement de la cause tant que l'opposition du prévenu n'a pas été reçue » (Cass. 19 décembre 1972, Pas. 1973, I, 396 et s., spéc. 400, note 1, et 421, cité in M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1532).

- Art. 187, § 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2020

P.20.0418.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.1](#)

Pas. nr. ...

## Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

### **Ministère public - Plusieurs appels**

Lorsqu'un appel est régulièrement introduit dans le délai imparti puis suivi du dépôt régulier et en temps utile d'un formulaire de griefs, la juridiction d'appel n'est pas tenue de déclarer cet appel irrecevable ou l'appelant déchu de celui-ci au seul motif que ledit appelant a interjeté contre le même jugement un autre appel irrecevable ou dont il a été déclaré déchu ; lorsque le ministère public agit en qualité d'appelant, il est sans intérêt qu'il interjette l'un des appels par exploit d'huissier en application de l'article 205 du Code d'instruction criminelle et l'autre appel par déclaration faite au greffe du tribunal conformément à l'article 203, § 1er, du même code ; en pareille occurrence, il est également sans intérêt que l'ordre de citer et, par conséquent, la communication de la date de l'audience d'appel, soient antérieurs à l'appel interjeté par le ministère public par voie de déclaration au greffe ; sauf lorsqu'une atteinte à ses droits de défense en résulte, le défendeur en appel qui, en conséquence de l'exploit qui lui a été signifié, a connaissance de l'appel du ministère public et de la date de l'audience d'appel, ne doit pas être également informé d'un autre appel de même portée que le ministère public a interjeté contre le même jugement par une déclaration au greffe ; l'intéressé ne doit pas davantage être cité deux fois à comparaître à la même audience de la juridiction d'appel ; le simple fait que le ministère public interjette plusieurs appels d'un même jugement n'implique pas que les juges d'appel soient saisis d'actions publiques distinctes ; par conséquent, les juges d'appel ne sont pas tenus de décider de la jonction de ces appels.

Cass., 26/5/2020

P.20.0170.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.1](#)

Pas. nr. ...

### **Litige indivisible - Appel formé par le ministère public - Griefs suivis au civil -**

**Propres griefs au pénal**

° La circonstance qu'un appel du ministère public est irrecevable dans la mesure où il suit les griefs d'une partie civile et concerne les dispositions civiles du jugement n'a pas pour effet que l'appel au plan pénal formé par le ministère public soit irrecevable, pour autant qu'il ressorte du formulaire de griefs introduit par celui-ci qu'il a également élevé des griefs au pénal.

- Art. 203, 204 et 210 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/6/2020

P.20.0304.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.6](#)

Pas. nr. ...

**Litige indivisible - Formulaire de griefs - Rubrique non cochée - Autres mentions apportées au formulaire de griefs - Appréciation du juge - Etendue**

Si une rubrique n'a pas été cochée sur le formulaire de griefs, cela ne signifie pas qu'aucun grief n'est élevé dans la rubrique en question lorsqu'il ressort des autres mentions apportées sur le formulaire de griefs que celui-ci comporte effectivement un grief précis concernant l'élément de la décision entreprise visé dans la rubrique non cochée (1). (1) A.R. du 18 février 2016, modifié par l'A.R. du 23 novembre 2017.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/6/2020

P.20.0304.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.6](#)

Pas. nr. ...

**Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge****Ministère public - Plusieurs appels**

Lorsqu'un appel est régulièrement introduit dans le délai imparti puis suivi du dépôt régulier et en temps utile d'un formulaire de griefs, la juridiction d'appel n'est pas tenue de déclarer cet appel irrecevable ou l'appelant déchu de celui-ci au seul motif que ledit appelant a interjeté contre le même jugement un autre appel irrecevable ou dont il a été déclaré déchu ; lorsque le ministère public agit en qualité d'appelant, il est sans intérêt qu'il interjette l'un des appels par exploit d'huissier en application de l'article 205 du Code d'instruction criminelle et l'autre appel par déclaration faite au greffe du tribunal conformément à l'article 203, § 1er, du même code ; en pareille occurrence, il est également sans intérêt que l'ordre de citer et, par conséquent, la communication de la date de l'audience d'appel, soient antérieurs à l'appel interjeté par le ministère public par voie de déclaration au greffe ; sauf lorsqu'une atteinte à ses droits de défense en résulte, le défendeur en appel qui, en conséquence de l'exploit qui lui a été signifié, a connaissance de l'appel du ministère public et de la date de l'audience d'appel, ne doit pas être également informé d'un autre appel de même portée que le ministère public a interjeté contre le même jugement par une déclaration au greffe ; l'intéressé ne doit pas davantage être cité deux fois à comparaître à la même audience de la juridiction d'appel ; le simple fait que le ministère public interjette plusieurs appels d'un même jugement n'implique pas que les juges d'appel soient saisis d'actions publiques distinctes ; par conséquent, les juges d'appel ne sont pas tenus de décider de la jonction de ces appels.

Cass., 26/5/2020

P.20.0170.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.1](#)

Pas. nr. ...

**Griefs - Désistement du grief concernant l'appréciation de la culpabilité - Demande de changement de langue**



Lorsqu'un prévenu avait demandé un changement de langue puis s'est désisté, devant la juridiction d'appel, de son grief concernant l'appréciation de la culpabilité par le premier juge et s'est donc conformé à cette appréciation, il a nécessairement renoncé à sa demande de changement de langue.

- Art. 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 204 et 206 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/5/2020

P.19.1338.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.13](#)

Pas. nr. ...

## Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

### **Ministère public - Plusieurs appels**

Lorsqu'un appel est régulièrement introduit dans le délai imparti puis suivi du dépôt régulier et en temps utile d'un formulaire de griefs, la juridiction d'appel n'est pas tenue de déclarer cet appel irrecevable ou l'appelant déchu de celui-ci au seul motif que ledit appelant a interjeté contre le même jugement un autre appel irrecevable ou dont il a été déclaré déchu ; lorsque le ministère public agit en qualité d'appelant, il est sans intérêt qu'il interjette l'un des appels par exploit d'huissier en application de l'article 205 du Code d'instruction criminelle et l'autre appel par déclaration faite au greffe du tribunal conformément à l'article 203, § 1er, du même code ; en pareille occurrence, il est également sans intérêt que l'ordre de citer et, par conséquent, la communication de la date de l'audience d'appel, soient antérieurs à l'appel interjeté par le ministère public par voie de déclaration au greffe ; sauf lorsqu'une atteinte à ses droits de défense en résulte, le défendeur en appel qui, en conséquence de l'exploit qui lui a été signifié, a connaissance de l'appel du ministère public et de la date de l'audience d'appel, ne doit pas être également informé d'un autre appel de même portée que le ministère public a interjeté contre le même jugement par une déclaration au greffe ; l'intéressé ne doit pas davantage être cité deux fois à comparaître à la même audience de la juridiction d'appel ; le simple fait que le ministère public interjette plusieurs appels d'un même jugement n'implique pas que les juges d'appel soient saisis d'actions publiques distinctes ; par conséquent, les juges d'appel ne sont pas tenus de décider de la jonction de ces appels.

Cass., 26/5/2020

P.20.0170.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.1](#)

Pas. nr. ...



## APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

---

### ***Domage - Concours de fautes - Fait de contribuer respectivement à causer le dommage - Détermination de la part de dommages et intérêts due par chacun***

S'il y a concours de fautes, le juge apprécie souverainement dans quelle mesure la faute de chacun a contribué à causer le dommage et il détermine, sur ce fondement, la part de dommages et intérêts due par chacun, dans leurs rapports respectifs ; la gravité des fautes respectives et, en cas de coups volontaires, l'intention éventuelle de l'auteur de causer certains dommages, sont étrangères à ce lien de causalité (1). (1) Cass. 10 mars 2015, RG P.13.1170.N, Pas. 2015, n° 176 ; Cass. 9 octobre 2009, RG C.07.0080.F – C.07.370.F, Pas. 2009, n° 567 ; Cass. 21 octobre 2008, RG P.08.0561.N, Pas. 2008, n° 567 ; Cass. 4 février 2008, RG C.06.036.F, Pas. 2008, n° 81 ; Cass. 29 janvier 1988, RG 5630, Pas. 1987-88, n° 327.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 26/5/2020

P.20.0169.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Mention inexacte dans un acte - Erreur matérielle - Pouvoir de la Cour de cassation***

Le juge apprécie souverainement, en fait, si une mention inexacte dans une décision découle d'une erreur matérielle qu'il est autorisé à rectifier; la Cour vérifie si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences sans lien avec elles ou qui sont inconciliables avec la notion d'erreur matérielle (1). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0439.F, Pas. 2019, n° 272, et réf. en note.

- Art. 794 Code judiciaire

Cass., 27/5/2020

P.20.0522.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.7](#)

Pas. nr. ...

---



## ASSURANCE MALADIEINVALIDITE

---

### Généralités

**Organisme assureur - Prestations - Accident du travail - Secteur public - Réparation - Établissements d'enseignement subventionnés - Obligations prévues par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 - Ministre compétent - Action subrogatoire**

Il résulte de la lecture conjointe des articles 1er, 6°, 3, 1°, 14, § 2, 19 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, des articles 1er, 6°, 9 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail et de l'article 136, alinéas 4, 5, 6 et 7 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, que les obligations visées à l'article 136, § 2, alinéa 6, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités incombent au ministre visé à l'article 9 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, c'est-à-dire, en ce qui concerne un membre du personnel appartenant à un établissement d'enseignement subventionné par la Communauté flamande, au Gouvernement flamand qui, conformément à l'article 14, § 2, de ladite loi du 3 juillet 1967, est l'institution qui reste tenue du paiement des indemnités et rentes résultant de cette loi; la circonstance que les rentes, allocations et indemnités accordées aux membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés en vertu de l'article 16 de ladite loi du 3 juillet 1967 sont à charge du Trésor public, que les rentes, les allocations d'aggravation et les allocations de décès sont payées par le Service des Pensions du Secteur public en vertu de l'article 27 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969 et que les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie sont payés par l'Administration de l'expertise médicale en vertu de l'article 25 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969, n'y change rien (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 136, § 2 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

- Art. 1er, 6°, 9, 25 et 27 A.R. du 24 janvier 1969

- Art. 1er, 6°, 3, 1°, 14, § 2, 16 et 19 L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

Cass., 11/5/2020

S.19.0051.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.4**

Pas. nr. ...



## AVOCAT

---

### ***Défense sociale - Internement - Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Assistance obligatoire d'un avocat***

Des articles 81 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et 17 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, il résulte que l'avocat qui assiste ou représente l'interné a le droit de prendre part aux débats devant la chambre de protection sociale, à moins qu'il l'estime lui-même inutile et y renonce.

Cass., 26/5/2020

P.20.0487.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.11](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Matière répressive - Perquisition - Présence du bâtonnier - Objectif***

Le bâtonnier présent lors de la perquisition visant le cabinet d'un avocat doit veiller à ce que l'instruction et la saisie éventuelle ne portent pas sur des pièces auxquelles s'applique le secret professionnel ; il prend connaissance des pièces que le juge d'instruction souhaite examiner ou saisir et donne son avis quant à ce qui relève ou non du secret professionnel ; cet avis ne lie pas le juge d'instruction ; ainsi, lorsque l'avis du bâtonnier indique que la saisie des pièces est régulière, son avis ne doit pas être à nouveau recueilli lorsque ces pièces donnent lieu à une information judiciaire ou à une instruction distincte du chef de faits dont le juge d'instruction n'était pas saisi au moment de la perquisition (3). (3) Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0052.N, Pas. 2018, n° 576.

Cass., 26/5/2020

P.20.0236.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.7](#)

Pas. nr. ...



## CASSATION

---

### De la compétence de la cour de cassation - Divers

#### ***Matière répressive - Mention inexacte dans un acte - Erreur matérielle - Rectification par le juge - Contrôle marginal***

Le juge apprécie souverainement, en fait, si une mention inexacte dans une décision découle d'une erreur matérielle qu'il est autorisé à rectifier; la Cour vérifie si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences sans lien avec elles ou qui sont inconciliables avec la notion d'erreur matérielle (1). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0439.F, Pas. 2019, n° 272, et réf. en note.

- Art. 794 Code judiciaire

Cass., 27/5/2020

P.20.0522.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.7](#)

Pas. nr. ...

---



## COMMISSION PARITAIRE

---

### ***Ressort - Mode de détermination***

En règle, le ressort d'une commission paritaire est déterminé par l'activité principale de l'entreprise intéressée, sauf si l'arrêté d'institution fixe un autre critère; sur la base de ces motifs, dont il ressort que la défenderesse non seulement broie, découpe et, le cas échéant, mélange la matière organique collectée, mais la congèle également avant de la fournir aux fabricants d'aliments pour animaux domestiques, l'arrêt ne pouvait légalement constater que la défenderesse ne soumet pas les produits qu'elle commercialise à une transformation nécessitant un travail supérieur à celui qui est requis pour son conditionnement (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1er A.R. du 21 avril 1975

- Art. 1er A.R. du 6 août 1973

Cass., 11/5/2020

S.19.0025.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.1](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Ressort - Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire - Compétence***

En règle, le ressort d'une commission paritaire est déterminé par l'activité principale de l'entreprise intéressée, sauf si l'arrêté d'institution fixe un autre critère; sur la base de ces motifs, dont il ressort que la défenderesse non seulement broie, découpe et, le cas échéant, mélange la matière organique collectée, mais la congèle également avant de la fournir aux fabricants d'aliments pour animaux domestiques, l'arrêt ne pouvait légalement constater que la défenderesse ne soumet pas les produits qu'elle commercialise à une transformation nécessitant un travail supérieur à celui qui est requis pour son conditionnement (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1er A.R. du 21 avril 1975

- Art. 1er A.R. du 6 août 1973

Cass., 11/5/2020

S.19.0025.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.1](#)

Pas. nr. ...

---



## CONSTITUTION

---

### Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

#### ***Domicile***

Les parties communes d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 15 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble (1). (1) Cass. 14 janvier 1987, RG 5516, Pas. 1987, n° 283, R.W., 1986-87, p. 2784-2785, avec note d'A. VANDEPLAS, « Huiszoeking in een flatgebouw », et cité in M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 467 et 473, et note 414, et in Chr. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, Larcier, 2018, p. 521, note 1249: « les ?communs' d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 10 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble » (l'auteur souligne cependant que les policiers ne peuvent pénétrer par effraction etc. aux communs si l'accès de ceux-ci est muni d'un dispositif empêchant le libre accès).

- Art. 1er L. du 7 juin 1969

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/5/2020

P.20.0522.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.7](#)

Pas. nr. ...

---



## CONTRAT DE TRAVAIL

---

### Fin - Indemnité de congé

#### ***Naissance du droit - Nature***

L'indemnité de congé forfaitaire visée à l'article 39, § 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'est due qu'en cas de résiliation irrégulière du contrat de travail; elle n'est pas due en cas de résiliation régulière du contrat de travail.

Cass., 15/6/2020

S.18.0006.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200615.3N.2](#)

Pas. nr. ...

---

### Divers

#### ***Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes - Victime de discrimination - Traitement défavorable ou désavantageux - Employeur - Tiers - Indemnisation forfaitaire du préjudice moral et matériel - Etendue - Disposition***

Il résulte des articles 23 et 25 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes que l'indemnisation forfaitaire prévue à l'article 23, § 2, 2°, ne s'applique qu'en cas d'actions intentées contre l'employeur. Dans tous les autres cas, l'indemnisation forfaitaire prévue à l'article 23, § 2, 1°, de ladite loi du 10 mai 2007 est d'application (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 23 et 25 L. du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes

Cass., 11/5/2020

S.18.0094.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.2](#)

Pas. nr. ...

---



## COUR CONSTITUTIONNELLE

---

***Question préjudicielle - Lois de procédure - Application immédiate aux procès en cours - Différence de traitement alléguée - Distinction résultant non pas de la loi mais de l'application dans le temps de ses effets - Incidence sur l'obligation de poser une question préjudicielle***

N'étant pas préjudicielle au sens de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, une question ne doit pas être posée à celle-ci lorsque la discrimination invoquée résulte non pas de la loi, mais de l'application dans le temps des effets de sa modification ou de son abrogation, notamment lorsque la critique qu'elle contient ne trouve pas son siège dans les dispositions légales visées par la question préjudicielle mais dans la règle consacrée par l'article 3 du Code judiciaire et relative à l'application immédiate des lois de procédure aux procès en cours (1). (1) Voir Cass. 5 juin 2019, RG P.19.0346.F, Pas. 2019, n° 351 (quant à une question préjudicielle suggérée procédant de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle).

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 3 Code judiciaire

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.1](#)

Pas. nr. ...

---

***Question préjudicielle - Obligation - Limites - Personnes dans une situation juridique différente - Moyens visés à l'article 235bis C.I.cr. - Cour d'assises et juridictions de droit commun***

L'article 278bis du Code d'instruction criminelle (1) attribue au président de la cour d'assises, et non plus à la cour (2) elle-même, le jugement des moyens visés à l'article 235bis du même code, que les parties peuvent soumettre au juge du fond, alors que devant les juridictions de droit commun, c'est le tribunal et non le président qui statue sur ces moyens; cette distinction n'est pas faite entre des accusés se trouvant dans la même situation et auxquels s'appliqueraient des règles différentes, mais entre des justiciables se trouvant dans des situations juridiques différentes sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; il n'y a dès lors pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (3). (1) Inséré par l'art. 46 de la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, MB, 24 mai 2019, vig. 3 juin. (2) Au sens de l'art. 216octies C.I.cr., soit « le président et les deux assesseurs ». (3) Pour d'autres applications de ce principe, voir Cass. 5 juin 2019, RG P.19.0346.F, Pas. 2019, n° 351, et note signée M.N.B. (quant à la correctionnalisabilité généralisée des crimes); Cass. 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F, Pas. 2015, n° 546 (quant à l'art. 32 T.P.C.P.P. « Antigoon »); Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2011, n° 134 et concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général (quant à l'ouverture d'un pourvoi en cassation immédiat contre un arrêt statuant conformément à l'article 235ter C.I.cr., mais non contre un arrêt statuant conformément à l'article 235quater du même code).

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 235bis et 278bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.1](#)

Pas. nr. ...

---



**Question préjudicielle - Obligation - Limites - Personnes dans une situation juridique différente - Moyens visés à l'article 235bis C.I.cr. - Cour d'assises et juridictions de droit commun**

L'article 278bis du Code d'instruction criminelle (1) attribue au président de la cour d'assises, et non plus à la cour (2) elle-même, le jugement des moyens visés à l'article 235bis du même code, que les parties peuvent soumettre au juge du fond, alors que devant les juridictions de droit commun, c'est le tribunal et non le président qui statue sur ces moyens; cette distinction n'est pas faite entre des accusés se trouvant dans la même situation et auxquels s'appliqueraient des règles différentes, mais entre des justiciables se trouvant dans des situations juridiques différentes sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; il n'y a dès lors pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (3). (1) Inséré par l'art. 46 de la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, MB, 24 mai 2019, vig. 3 juin. (2) Au sens de l'art. 216octies C.I.cr., soit « le président et les deux assesseurs ». (3) Pour d'autres applications de ce principe, voir Cass. 5 juin 2019, RG P.19.0346.F, Pas. 2019, n° 351, et note signée M.N.B. (quant à la correctionnalisabilité généralisée des crimes); Cass. 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F, Pas. 2015, n° 546 (quant à l'art. 32 T.P.C.P.P. « Antigoon »); Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2011, n° 134 et concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général (quant à l'ouverture d'un pourvoi en cassation immédiat contre un arrêt statuant conformément à l'article 235ter C.I.cr., mais non contre un arrêt statuant conformément à l'article 235quater du même code).

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 235bis et 278bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3](#)

Pas. nr. ...

**Question préjudicielle - Lois de procédure - Application immédiate aux procès en cours - Différence de traitement alléguée - Distinction résultant non pas de la loi mais de l'application dans le temps de ses effets - Incidence sur l'obligation de poser une question préjudicielle**

N'étant pas préjudicielle au sens de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, une question ne doit pas être posée à celle-ci lorsque la discrimination invoquée résulte non pas de la loi, mais de l'application dans le temps des effets de sa modification ou de son abrogation, notamment lorsque la critique qu'elle contient ne trouve pas son siège dans les dispositions légales visées par la question préjudicielle mais dans la règle consacrée par l'article 3 du Code judiciaire et relative à l'application immédiate des lois de procédure aux procès en cours (1). (1) Voir Cass. 5 juin 2019, RG P.19.0346.F, Pas. 2019, n° 351 (quant à une question préjudicielle suggérée procédant de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle).

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 3 Code judiciaire

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3](#)

Pas. nr. ...



## COUR D'ASSISES

---

### Composition de la cour et du jury

#### **Liste des témoins à entendre - Demande rejetée par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Compétence**

Après que le président de la cour d'assises a rejeté une demande d'interrogatoire formulée conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, la cour (1) ne saurait, lors des débats, statuer à nouveau sur la même demande, la décision rendue en application de la disposition précitée n'étant pas susceptible de recours et seul le président, dans les conditions prévues à l'article 281 de ce code, étant investi du pouvoir d'ordonner les devoirs et auditions qui lui semblent utiles à la manifestation de la vérité.

(1) Au sens de l'art. 216octies C.I.cr., soit « le président et les deux assesseurs ».

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 278, 281 et 306 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.1](#)

Pas. nr. ...

---

#### **Demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction - Rejet par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Recevabilité**

Ni les articles 6.1 et 6.3, d, de la Convention ni aucune autre disposition n'exigent que la décision du président de la cour d'assises prise conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle puisse être réexaminée par une autre formation de jugement ou que l'accusé soit autorisé à introduire, lors des débats devant la cour d'assises, une demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction qui se rattachent à ceux qui ont déjà été refusés par le président (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, Pas. 2011, n° 281 (7è M.), et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1421, note 50.

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 278 et 281 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.1](#)

Pas. nr. ...

---

#### **Liste des témoins à entendre - Demande rejetée par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Compétence**

Après que le président de la cour d'assises a rejeté une demande d'interrogatoire formulée conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, la cour (1) ne saurait, lors des débats, statuer à nouveau sur la même demande, la décision rendue en application de la disposition précitée n'étant pas susceptible de recours et seul le président, dans les conditions prévues à l'article 281 de ce code, étant investi du pouvoir d'ordonner les devoirs et auditions qui lui semblent utiles à la manifestation de la vérité.

(1) Au sens de l'art. 216octies C.I.cr., soit « le président et les deux assesseurs ».

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 278, 281 et 306 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3](#)

Pas. nr. ...



---

***Demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction - Rejet par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Recevabilité***

Ni les articles 6.1 et 6.3, d, de la Convention ni aucune autre disposition n'exigent que la décision du président de la cour d'assises prise conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle puisse être réexaminée par une autre formation de jugement ou que l'accusé soit autorisé à introduire, lors des débats devant la cour d'assises, une demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction qui se rattachent à ceux qui ont déjà été refusés par le président (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, Pas. 2011, n° 281 (7è M.), et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1421, note 50.

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 278 et 281 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3**

Pas. nr. ...

---

***Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury******Régularité de la procédure - Moyens visés à l'article 235bis C.I.cr. - Compétence du président de la cour d'assises - Distinction avec les juridictions de droit commun - Personnes dans une situation juridique différente - Incidence sur l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle***

L'article 278bis du Code d'instruction criminelle (1) attribue au président de la cour d'assises, et non plus à la cour (2) elle-même, le jugement des moyens visés à l'article 235bis du même code, que les parties peuvent soumettre au juge du fond, alors que devant les juridictions de droit commun, c'est le tribunal et non le président qui statue sur ces moyens; cette distinction n'est pas faite entre des accusés se trouvant dans la même situation et auxquels s'appliqueraient des règles différentes, mais entre des justiciables se trouvant dans des situations juridiques différentes sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; il n'y a dès lors pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (3). (1) Inséré par l'art. 46 de la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, MB, 24 mai 2019, vig. 3 juin. (2) Au sens de l'art. 216octies C.I.cr., soit « le président et les deux assesseurs ». (3) Pour d'autres applications de ce principe, voir Cass. 5 juin 2019, RG P.19.0346.F, Pas. 2019, n° 351, et note signée M.N.B. (quant à la correctionnalisabilité généralisée des crimes); Cass. 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F, Pas. 2015, n° 546 (quant à l'art. 32 T.P.C.P.P. « Antigoon »); Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2011, n° 134 et concl. de M. DUINSLAEGGER, alors avocat général (quant à l'ouverture d'un pourvoi en cassation immédiat contre un arrêt statuant conformément à l'article 235ter C.I.cr., mais non contre un arrêt statuant conformément à l'article 235quater du même code).

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 235bis et 278bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.1**

Pas. nr. ...

---

***Liste des témoins à entendre - Demande rejetée par le président - Nouvelle demande***

**au cours des débats - Compétence**

Après que le président de la cour d'assises a rejeté une demande d'interrogatoire formulée conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, la cour (1) ne saurait, lors des débats, statuer à nouveau sur la même demande, la décision rendue en application de la disposition précitée n'étant pas susceptible de recours et seul le président, dans les conditions prévues à l'article 281 de ce code, étant investi du pouvoir d'ordonner les devoirs et auditions qui lui semblent utiles à la manifestation de la vérité. (1) Au sens de l'art. 216octies C.I.cr., soit « le président et les deux assesseurs ».

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 278, 281 et 306 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.1](#)

Pas. nr. ...

**Demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction - Rejet par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Recevabilité**

Ni les articles 6.1 et 6.3, d, de la Convention ni aucune autre disposition n'exigent que la décision du président de la cour d'assises prise conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle puisse être réexaminée par une autre formation de jugement ou que l'accusé soit autorisé à introduire, lors des débats devant la cour d'assises, une demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction qui se rattachent à ceux qui ont déjà été refusés par le président (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, Pas. 2011, n° 281 (7è M.), et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1421, note 50.

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 278 et 281 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.1](#)

Pas. nr. ...

**Demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction - Rejet par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Recevabilité**

Ni les articles 6.1 et 6.3, d, de la Convention ni aucune autre disposition n'exigent que la décision du président de la cour d'assises prise conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle puisse être réexaminée par une autre formation de jugement ou que l'accusé soit autorisé à introduire, lors des débats devant la cour d'assises, une demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction qui se rattachent à ceux qui ont déjà été refusés par le président (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, Pas. 2011, n° 281 (7è M.), et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1421, note 50.

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 278 et 281 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3](#)

Pas. nr. ...

**Régularité de la procédure - Moyens visés à l'article 235bis C.I.cr. - Compétence du**



***président de la cour d'assises - Distinction avec les juridictions de droit commun - Personnes dans une situation juridique différente - Incidence sur l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle***

L'article 278bis du Code d'instruction criminelle (1) attribue au président de la cour d'assises, et non plus à la cour (2) elle-même, le jugement des moyens visés à l'article 235bis du même code, que les parties peuvent soumettre au juge du fond, alors que devant les juridictions de droit commun, c'est le tribunal et non le président qui statue sur ces moyens; cette distinction n'est pas faite entre des accusés se trouvant dans la même situation et auxquels s'appliqueraient des règles différentes, mais entre des justiciables se trouvant dans des situations juridiques différentes sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; il n'y a dès lors pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (3). (1) Inséré par l'art. 46 de la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, MB, 24 mai 2019, vig. 3 juin. (2) Au sens de l'art. 216octies C.I.cr., soit « le président et les deux assesseurs ». (3) Pour d'autres applications de ce principe, voir Cass. 5 juin 2019, RG P.19.0346.F, Pas. 2019, n° 351, et note signée M.N.B. (quant à la correctionnalisabilité généralisée des crimes); Cass. 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F, Pas. 2015, n° 546 (quant à l'art. 32 T.P.C.P.P. « Antigoon »); Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2011, n° 134 et concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général (quant à l'ouverture d'un pourvoi en cassation immédiat contre un arrêt statuant conformément à l'article 235ter C.I.cr., mais non contre un arrêt statuant conformément à l'article 235quater du même code).

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 235bis et 278bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3](#)

Pas. nr. ...

***Liste des témoins à entendre - Demande rejetée par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Compétence***

Après que le président de la cour d'assises a rejeté une demande d'interrogatoire formulée conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, la cour (1) ne saurait, lors des débats, statuer à nouveau sur la même demande, la décision rendue en application de la disposition précitée n'étant pas susceptible de recours et seul le président, dans les conditions prévues à l'article 281 de ce code, étant investi du pouvoir d'ordonner les devoirs et auditions qui lui semblent utiles à la manifestation de la vérité. (1) Au sens de l'art. 216octies C.I.cr., soit « le président et les deux assesseurs ».

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 278, 281 et 306 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3](#)

Pas. nr. ...



## DEFENSE SOCIALE

---

### Internement

#### ***Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Assistance obligatoire d'un avocat***

Des articles 81 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et 17 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, il résulte que l'avocat qui assiste ou représente l'interné a le droit de prendre part aux débats devant la chambre de protection sociale, à moins qu'il l'estime lui-même inutile et y renonce.

Cass., 26/5/2020

P.20.0487.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.11](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Trouble mental - Lien causal avec les faits - Appréciation par le juge***

Un lien causal certain entre le trouble mental et les faits pour lesquels l'inculpé ou le prévenu est interné n'est pas requis pour pouvoir ordonner l'internement; le juge ordonnant l'internement doit seulement constater qu'au moment de la décision, l'inculpé ou le prévenu est atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, et que les autres conditions prévues à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement sont réunies.

- Art. 5, § 1er, et 9, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 9/6/2020

P.20.0440.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.1](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Trouble mental - Lien causal avec les faits - Expertise***

L'évaluation, de nature consultative, réalisée par l'expert, quant à l'existence éventuelle d'un lien causal entre le trouble mental et les faits est un outil servant à l'appréciation globale de l'état mental de l'intéressé, ainsi que du risque qu'il présente, de la possibilité de le soigner et des thérapies envisageables.

- Art. 5, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 9/6/2020

P.20.0440.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.1](#)

Pas. nr. ...



## DESISTEMENT (PROCEDURE)

---

### Désistement d'action

#### ***Matière répressive - Appel - Demande de changement de langue - Désistement du grief concernant l'appréciation de la culpabilité***

Lorsqu'un prévenu avait demandé un changement de langue puis s'est désisté, devant la juridiction d'appel, de son grief concernant l'appréciation de la culpabilité par le premier juge et s'est donc conformé à cette appréciation, il a nécessairement renoncé à sa demande de changement de langue.

- Art. 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 204 et 206 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/5/2020

P.19.1338.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.13**

Pas. nr. ...

---



## DETENTION PREVENTIVE

---

### Mandat d'arrêt

#### ***Erreur matérielle - Identité de l'inculpé - Rectification***

Il résulte de la combinaison des articles 794, alinéa 1er, du Code judiciaire et 16, § 6, 21, § 4, et 30 de la loi du 20 juillet 1990 que la rectification de l'identité d'une partie erronément indiquée dans le mandat d'arrêt est permise; l'article 794, alinéa 1er, du Code judiciaire est d'application générale, sans excepter l'hypothèse où c'est à l'occasion du contrôle de la détention préventive que l'erreur a été commise (1). (1) Voir ibid. (quant à une erreur dans la décision de la chambre du conseil statuant sur le maintien de la détention préventive); Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0335.N, Pas. 2014, n° 175; Cass. 7 juin 2011, RG P.11.0999.N, Pas. 2011, n° 387; Cass. 12 octobre 2010, RG P.10.1575.F, Pas. 2010, n° 594; Cass. 13 décembre 2005, RG P.05.1567.N, Pas. 2005, n° 670; Cass. 15 décembre 2004, RG P.04.1590.F, Pas. 2004, n° 613; Cass. 26 mars 1996, RG P.96.0359.N, Pas. 1996, n° 104; Jean DE CODT, « L'erreur matérielle et sa rectification devant la juridiction répressive », note sous Bruxelles, mis.acc., 17 septembre 2002, Rev.dr.pén.crim., 2003, pp. 313 et s.

- Art. 16, § 6, 21, § 4, et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 794, al. 1er Code judiciaire

Cass., 27/5/2020

P.20.0522.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.7](#)

Pas. nr. ...

### Maintien

#### ***Diffusion de substances inoffensives - Impression du danger de substances - Absence d'analyse de la substance***

La juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive pour des faits définis comme étant une infraction à l'article 328bis du Code pénal apprécie, à la lumière des éléments concrets du dossier, l'existence d'indices sérieux qu'il s'agit d'une substance inoffensive qui donne l'impression d'être dangereuse; cette appréciation ne requiert pas nécessairement que la substance diffusée soit analysée ou que celui qui l'a répandue fasse l'objet d'un test de dépistage.

Cass., 9/6/2020

P.20.0598.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.12](#)

Pas. nr. ...

#### ***Juridictions d'instruction - Motivation - Appropriation des motifs du ministère public - Dépôt d'une pièce par la défense - Individualisation de la détention préventive***

Il ne résulte pas du seul fait que la motivation de la juridiction d'instruction consiste à faire siens les motifs du réquisitoire du ministère public et que l'inculpé ait produit à l'audience des pièces dont le ministère public, par la force des choses, n'a pas pu tenir compte dans son réquisitoire que la juridiction d'instruction fait montre d'un automatisme inconciliable avec la nécessaire individualisation et le caractère évolutif de la détention préventive (1). (1) Cass. 6 mars 2018, RG P.18.0220.N, Pas. 2018, n° 155.

- Art. 23, 4°, et 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 9/6/2020

P.20.0611.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.14](#)

Pas. nr. ...



## Communication du dossier

***Dépôt de nouvelles pièces - Droits de la défense - Demande de remise de l'examen de la cause***

Si, à l'occasion du maintien de la détention préventive, l'inculpé soutient ne pas avoir pu prendre connaissance d'une pièce faisant partie du dossier répressif, que la juridiction d'instruction propose de différer l'examen de la cause plus tard le même jour pour permettre cette prise de connaissance et que l'inculpé indique ne pas vouloir donner suite à cette proposition sans solliciter la remise de la cause à une date ultérieure pour permettre cette prise de connaissance, il ne peut plus invoquer l'absence de prise de connaissance de cette pièce (1). (1) Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1841.F, Pas. 2013, n° 638, R.W. 2013-2014, 1379, note signée B. DE SMET.

Cass., 9/6/2020

P.20.0611.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.14**

Pas. nr. ...



## DOMICILE

---

### *Erreur matérielle - Identité de l'inculpé - Rectification*

Les parties communes d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 15 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble (1). (1) Cass. 14 janvier 1987, RG 5516, Pas. 1987, n° 283, R.W., 1986-87, p. 2784-2785, avec note d'A. VANDEPLAS, « Huiszoeking in een flatgebouw », et cité in M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 467 et 473, et note 414, et in Chr. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, Larcier, 2018, p. 521, note 1249: « les 'communs' d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 10 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble » (l'auteur souligne cependant que les policiers ne peuvent pénétrer par effraction etc. aux communs si l'accès de ceux-ci est muni d'un dispositif empêchant le libre accès).

- Art. 1er L. du 7 juin 1969

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/5/2020

P.20.0522.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.7](#)

Pas. nr. ...

---



## DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

---

### ***Génocide - Élément moral - Dol spécial***

Les éléments constitutifs du crime de génocide sont définis par l'article 136bis du Code pénal, disposition qui ne restreint pas et donc ne méconnaît pas la portée de l'article 6 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale; l'élément moral particulier requis dans le chef de l'auteur du génocide consiste dans l'intention, par la perpétration des actes énumérés et au-delà de l'élément moral qui leur est propre, de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel (1). (1) Le ministère public a relevé que l'arrêt attaqué justifie légalement la déclaration de culpabilité du demandeur du chef du crime de génocide notamment quant à « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel », soit le dol spécial prévu à l'art. 136bis, ainsi que quant à l'inscription des faits dans le génocide des Tutsis qui s'est déroulé au Rwanda à partir du 6 avril 1994, à supposer que cette dernière constatation soit requise. En effet, la question de savoir si le crime de génocide visé à l'art. 136bis C. pén. suppose qu'il s'inscrive dans un plan ou une politique systématique (« élément constitutif contextuel »), comme le soutient le demandeur, reste controversée (voir S. VERELST, note in M. DE BUSSCHER e.a., *Duiding Strafrecht*, Larquier, 2018, pp. 219-220). L'art. 136bis C. pén. ne se réfère pas au Statut de Rome, contrairement à l'art. 136quater du même code, qui vise les crimes de guerre. Aux termes de l'art. II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, repris dans l'art. 136bis du Code pénal, qui se réfère explicitement à cette convention, et à l'art. 6 du Statut de Rome, ce crime s'entend de « l'un des actes [énumérés dans la disposition] commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel ». Le demandeur reprochait à l'arrêt de ne pas constater en outre qu'il avait eu connaissance que ses actes faisaient partie d'un plan ou une politique génocidaire systématique, que « le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe [des Tutsis], ou pouvait en lui-même produire une telle destruction », « élément constitutif contextuel », « préméditation spécifique » que ne requiert pas l'art. 136bis Code pénal mais bien, quant au « génocide par meurtre », l'art. 6.a.4 des « Éléments des crimes » du Statut de Rome visés à l'art. 9 de ce Statut. Certes, aux termes de l'art. 2 de la loi du 25 mai 2000 portant assentiment au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998, ce Statut « sortira son plein et entier effet ». Mais ceci n'empêche nullement un État lié par ce Statut de donner dans son droit national une définition du crime de génocide plus large que celle qui est énoncée dans lesdits « Éléments des crimes »; ainsi, ceux-ci ne peuvent avoir pour effet de restreindre le champ d'application de l'art. 136bis du Code pénal belge. Dès lors, celui-ci ne requérant pas l'élément constitutif « contextuel » susvisé, l'arrêt n'était pas tenu, pour déclarer ce crime établi dans le chef du demandeur, de justifier sa décision à cet égard. (M.N.B.)

- Art. 6 Statut de Rome de la Cour pénale internationale

- Art. 136bis Code pénal

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.1](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Génocide - Élément moral - Dol spécial***



Les éléments constitutifs du crime de génocide sont définis par l'article 136bis du Code pénal, disposition qui ne restreint pas et donc ne méconnaît pas la portée de l'article 6 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale; l'élément moral particulier requis dans le chef de l'auteur du génocide consiste dans l'intention, par la perpétration des actes énumérés et au-delà de l'élément moral qui leur est propre, de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel (1). (1) Le ministère public a relevé que l'arrêt attaqué justifie légalement la déclaration de culpabilité du demandeur du chef du crime de génocide notamment quant à « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel », soit le dol spécial prévu à l'art. 136bis, ainsi que quant à l'inscription des faits dans le génocide des Tutsis qui s'est déroulé au Rwanda à partir du 6 avril 1994, à supposer que cette dernière constatation soit requise. En effet, la question de savoir si le crime de génocide visé à l'art. 136bis C. pén. suppose qu'il s'inscrive dans un plan ou une politique systématique (« élément constitutif contextuel »), comme le soutient le demandeur, reste controversée (voir S. VERELST, note in M. DE BUSSCHER e.a., *Duiding Strafrecht*, Larcier, 2018, pp. 219-220). L'art. 136bis C. pén. ne se réfère pas au Statut de Rome, contrairement à l'art. 136quater du même code, qui vise les crimes de guerre. Aux termes de l'art. II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, repris dans l'art. 136bis du Code pénal, qui se réfère explicitement à cette convention, et à l'art. 6 du Statut de Rome, ce crime s'entend de « l'un des actes [énumérés dans la disposition] commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel ». Le demandeur reprochait à l'arrêt de ne pas constater en outre qu'il avait eu connaissance que ses actes faisaient partie d'un plan ou une politique génocidaire systématique, que « le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe [des Tutsis], ou pouvait en lui-même produire une telle destruction », « élément constitutif contextuel », « préméditation spécifique » que ne requiert pas l'art. 136bis Code pénal mais bien, quant au « génocide par meurtre », l'art. 6.a.4 des « Éléments des crimes » du Statut de Rome visés à l'art. 9 de ce Statut. Certes, aux termes de l'art. 2 de la loi du 25 mai 2000 portant assentiment au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998, ce Statut « sortira son plein et entier effet ». Mais ceci n'empêche nullement un État lié par ce Statut de donner dans son droit national une définition du crime de génocide plus large que celle qui est énoncée dans lesdits « Éléments des crimes »; ainsi, ceux-ci ne peuvent avoir pour effet de restreindre le champ d'application de l'art. 136bis du Code pénal belge. Dès lors, celui-ci ne requérant pas l'élément constitutif « contextuel » susvisé, l'arrêt n'était pas tenu, pour déclarer ce crime établi dans le chef du demandeur, de justifier sa décision à cet égard. (M.N.B.)

- Art. 6 Statut de Rome de la Cour pénale internationale

- Art. 136bis Code pénal

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3**

Pas. nr. ...



## DROITS DE LA DEFENSE

---

### Matière répressive

#### ***Liberté d'appréciation - Faits de notoriété publique - Sources officielles - Faits non soumis à la contradiction***

L'existence de l'épidémie de coronavirus, les mesures adoptées en la matière par les autorités belges ainsi que leur impact sur la société, sont des éléments de notoriété publique ; par leur nature même, les éléments de notoriété publique sont considérés comme faisant partie des débats et comme pouvant être contredits ; par conséquent, le juge peut les prendre en compte dans son appréciation sans donner l'occasion aux parties d'exposer leur défense à ce sujet.

Cass., 26/5/2020

P.20.0531.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.14](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Cour d'assises - Demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction - Rejet par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Recevabilité***

Ni les articles 6.1 et 6.3, d, de la Convention ni aucune autre disposition n'exigent que la décision du président de la cour d'assises prise conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle puisse être réexaminée par une autre formation de jugement ou que l'accusé soit autorisé à introduire, lors des débats devant la cour d'assises, une demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction qui se rattachent à ceux qui ont déjà été refusés par le président (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, Pas. 2011, n° 281 (7è M.), et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1421, note 50.

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 278 et 281 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.1](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Cour d'assises - Demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction - Rejet par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Recevabilité***

Ni les articles 6.1 et 6.3, d, de la Convention ni aucune autre disposition n'exigent que la décision du président de la cour d'assises prise conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle puisse être réexaminée par une autre formation de jugement ou que l'accusé soit autorisé à introduire, lors des débats devant la cour d'assises, une demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction qui se rattachent à ceux qui ont déjà été refusés par le président (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, Pas. 2011, n° 281 (7è M.), et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1421, note 50.

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 278 et 281 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3](#)

Pas. nr. ...



***Détention préventive - Appel - Chambre des mises en accusation - Communication du dossier - Dépôt de nouvelles pièces - Demande de remise de l'examen de la cause***

Si, à l'occasion du maintien de la détention préventive, l'inculpé soutient ne pas avoir pu prendre connaissance d'une pièce faisant partie du dossier répressif, que la juridiction d'instruction propose de différer l'examen de la cause plus tard le même jour pour permettre cette prise de connaissance et que l'inculpé indique ne pas vouloir donner suite à cette proposition sans solliciter la remise de la cause à une date ultérieure pour permettre cette prise de connaissance, il ne peut plus invoquer l'absence de prise de connaissance de cette pièce (1). (1) Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1841.F, Pas. 2013, n° 638, R.W. 2013-2014, 1379, note signée B. DE SMET.

Cass., 9/6/2020

P.20.0611.N

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.14](#)**

Pas. nr. ...

---



## DROITS DE L'HOMME

---

### Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

#### ***Cour d'assises - Demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction - Rejet par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Recevabilité***

Ni les articles 6.1 et 6.3, d, de la Convention ni aucune autre disposition n'exigent que la décision du président de la cour d'assises prise conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle puisse être réexaminée par une autre formation de jugement ou que l'accusé soit autorisé à introduire, lors des débats devant la cour d'assises, une demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction qui se rattachent à ceux qui ont déjà été refusés par le président (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, Pas. 2011, n° 281 (7è M.), et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1421, note 50.

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 278 et 281 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.1](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Cour d'assises - Demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction - Rejet par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Recevabilité***

Ni les articles 6.1 et 6.3, d, de la Convention ni aucune autre disposition n'exigent que la décision du président de la cour d'assises prise conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle puisse être réexaminée par une autre formation de jugement ou que l'accusé soit autorisé à introduire, lors des débats devant la cour d'assises, une demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction qui se rattachent à ceux qui ont déjà été refusés par le président (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, Pas. 2011, n° 281 (7è M.), et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1421, note 50.

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 278 et 281 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---

### Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

#### ***Article 6, § 3, d - Liste des témoins à entendre - Demande rejetée par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Compétence***



Après que le président de la cour d'assises a rejeté une demande d'interrogatoire formulée conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, la cour (1) ne saurait, lors des débats, statuer à nouveau sur la même demande, la décision rendue en application de la disposition précitée n'étant pas susceptible de recours et seul le président, dans les conditions prévues à l'article 281 de ce code, étant investi du pouvoir d'ordonner les devoirs et auditions qui lui semblent utiles à la manifestation de la vérité.

(1) Au sens de l'art. 216octies C.I.cr., soit « le président et les deux assesseurs ».

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 278, 281 et 306 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.1](#)

Pas. nr. ...

---

**Article 6, § 3, d - Cour d'assises - Demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction - Rejet par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Recevabilité**

Ni les articles 6.1 et 6.3, d, de la Convention ni aucune autre disposition n'exigent que la décision du président de la cour d'assises prise conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle puisse être réexaminée par une autre formation de jugement ou que l'accusé soit autorisé à introduire, lors des débats devant la cour d'assises, une demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction qui se rattachent à ceux qui ont déjà été refusés par le président (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, Pas. 2011, n° 281 (7è M.), et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1421, note 50.

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 278 et 281 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.1](#)

Pas. nr. ...

---

**Article 6, § 3, d - Liste des témoins à entendre - Demande rejetée par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Compétence**

Après que le président de la cour d'assises a rejeté une demande d'interrogatoire formulée conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, la cour (1) ne saurait, lors des débats, statuer à nouveau sur la même demande, la décision rendue en application de la disposition précitée n'étant pas susceptible de recours et seul le président, dans les conditions prévues à l'article 281 de ce code, étant investi du pouvoir d'ordonner les devoirs et auditions qui lui semblent utiles à la manifestation de la vérité.

(1) Au sens de l'art. 216octies C.I.cr., soit « le président et les deux assesseurs ».

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 278, 281 et 306 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---

**Article 6, § 3, d - Cour d'assises - Demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction - Rejet par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Recevabilité**



Ni les articles 6.1 et 6.3, d, de la Convention ni aucune autre disposition n'exigent que la décision du président de la cour d'assises prise conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle puisse être réexaminée par une autre formation de jugement ou que l'accusé soit autorisé à introduire, lors des débats devant la cour d'assises, une demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction qui se rattachent à ceux qui ont déjà été refusés par le président (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, Pas. 2011, n° 281 (7è M.), et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1421, note 50.

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 278 et 281 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3](#)

Pas. nr. ...

## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

### **Article 7, § 1er - Principe de légalité - Succession dans le temps de trois lois pénales - Application de la loi pénale la moins sévère - Conditions - Portée**

Conformément aux articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2, alinéa 2, du Code pénal, il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ; par conséquent, lorsque les conditions de l'aggravation de la peine au moment de la commission de l'infraction sont moins strictes que celles en vigueur au moment du jugement, ce sont les premières qui doivent, en principe, être appliquées ; toutefois, il est nécessaire à cet effet que la réglementation modifiée apparaisse comme résultant d'un changement dans la conception que se fait le législateur des conditions de l'aggravation de la peine ; le principe de légalité en matière répressive, tel qu'il découle des articles 7, § 1er, de la Convention, 15, § 1er, du Pacte, 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, interdit également l'application rétroactive de la loi pénale au détriment du prévenu ; en effet, celui qui adopte un comportement doit être en mesure d'évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement ; dès lors, un prévenu ne peut être soumis à une loi pénale plus sévère que celle qu'il connaissait ou aurait dû connaître au moment où il a commis l'acte qui lui est reproché (1). (1) Voir Cass 9 avril 2019, RG 18.1208.N, Pas. 2019, n° 220 ; Cass. 30 janvier 2019, RG P.18.0879.F, Pas. 2019, n° 60, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général. Dans cet arrêt, dans l'arrêt RG P.18.0880.F rendu à la même date, dans les arrêts RG P.18.0894.F et RG P.18.0637.F du 20 mars 2019 ainsi que dans l'arrêt RG P.18.1224.F du 3 avril 2019, la Cour a considéré que la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière contenait une « erreur de formulation », ensuite rectifiée par la loi du 2 septembre 2018, alors qu'en l'espèce, la Cour invoque « l'absence de changement dans la conception que se fait le législateur » pour en arriver à la même conclusion ; Cass. 8 novembre 2005, RG P.05.0915.N, Pas. 2005, n° 572, avec concl. de P. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leur date dans AC.

Cass., 26/5/2020

P.20.0323.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.6](#)

Pas. nr. ...



## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

### **Domicile**

Les parties communes d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 15 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble (1). (1) Cass. 14 janvier 1987, RG 5516, Pas. 1987, n° 283, R.W., 1986-87, p. 2784-2785, avec note d'A. VANDEPLAS, « Huiszoeking in een flatgebouw », et cité in M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 467 et 473, et note 414, et in Chr. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, Larcier, 2018, p. 521, note 1249: « les parties communes d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 10 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble » (l'auteur souligne cependant que les policiers ne peuvent pénétrer par effraction etc. aux communes si l'accès de ceux-ci est muni d'un dispositif empêchant le libre accès).

- Art. 1er L. du 7 juin 1969

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/5/2020

P.20.0522.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.7](#)

Pas. nr. ...

## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

**Article 15 - Article 15, § 1er - Principe de légalité - Succession dans le temps de trois lois pénales - Application de la loi pénale la moins sévère - Conditions - Portée**



Conformément aux articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2, alinéa 2, du Code pénal, il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ; par conséquent, lorsque les conditions de l'aggravation de la peine au moment de la commission de l'infraction sont moins strictes que celles en vigueur au moment du jugement, ce sont les premières qui doivent, en principe, être appliquées ; toutefois, il est nécessaire à cet effet que la réglementation modifiée apparaisse comme résultant d'un changement dans la conception que se fait le législateur des conditions de l'aggravation de la peine ; le principe de légalité en matière répressive, tel qu'il découle des articles 7, § 1er, de la Convention, 15, § 1er, du Pacte, 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, interdit également l'application rétroactive de la loi pénale au détriment du prévenu ; en effet, celui qui adopte un comportement doit être en mesure d'évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement ; dès lors, un prévenu ne peut être soumis à une loi pénale plus sévère que celle qu'il connaissait ou aurait dû connaître au moment où il a commis l'acte qui lui est reproché (1). (1) Voir Cass 9 avril 2019, RG 18.1208.N, Pas. 2019, n° 220 ; Cass. 30 janvier 2019, RG P.18.0879.F, Pas. 2019, n° 60, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général. Dans cet arrêt, dans l'arrêt RG P.18.0880.F rendu à la même date, dans les arrêts RG P.18.0894.F et RG P.18.0637.F du 20 mars 2019 ainsi que dans l'arrêt RG P.18.1224.F du 3 avril 2019, la Cour a considéré que la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière contenait une « erreur de formulation », ensuite rectifiée par la loi du 2 septembre 2018, alors qu'en l'espèce, la Cour invoque « l'absence de changement dans la conception que se fait le législateur » pour en arriver à la même conclusion ; Cass. 8 novembre 2005, RG P.05.0915.N, Pas. 2005, n° 572, avec concl. de P. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leur date dans AC.



## EMPLOI

---

### Fermeture d'entreprises

#### ***Comité de gestion - Mission***

Il suit de la combinaison des articles 35, § 1er, 1°, et 66, alinéa 1er, de la loi du 26 juin 2002 relative à la fermeture d'entreprises et 49, 2°, de l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises qu'on entend par la condition de l'approbation du dossier par le comité de gestion du Fonds, visée à l'article 72 de la loi précitée, non pas que la demande du travailleur a été accueillie mais que le comité de gestion a déclaré applicable la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

Cass., 15/6/2020

S.19.0044.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200615.3N.9](#)

Pas. nr. ...

#### ***Paiement de l'indemnité - Prescription - Point de départ***

Une action par laquelle le travailleur critique une décision du défendeur lui refusant l'intervention demandée est une action portant sur le paiement de l'indemnité de fermeture prévue à l'article 18 ou des interventions prévues aux articles 33, 35, 41, 47, 49 et 51, au sens de l'article 72, de la loi du 26 juin 2002; le moyen qui soutient qu'il suit de l'article 2257 du Code civil que le délai de prescription prévu à l'article 72 précité ne peut pas commencer à courir à dater du jour où le dossier du travailleur est complet et où l'applicabilité de la loi a été approuvée par le comité de gestion, lorsque le défendeur refuse par la suite une intervention effective et que l'intéressé conteste ce refus, le suppose que l'action, par laquelle le travailleur critique une décision du défendeur lui refusant l'intervention demandée alors que le comité de gestion a décidé que la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises était applicable, n'est pas une action portant sur le paiement des indemnités visées, au sens de l'article 72 précité; le moyen repose sur un soutènement juridique inexact et manque en droit.

Cass., 15/6/2020

S.19.0044.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200615.3N.9](#)

Pas. nr. ...



## EXPERTISE

---

### *Internement - Trouble mental - Lien causal avec les faits*

L'évaluation, de nature consultative, réalisée par l'expert, quant à l'existence éventuelle d'un lien causal entre le trouble mental et les faits est un outil servant à l'appréciation globale de l'état mental de l'intéressé, ainsi que du risque qu'il présente, de la possibilité de le soigner et des thérapies envisageables.

- Art. 5, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 9/6/2020

P.20.0440.N

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.1](#)**

Pas. nr. ...

---



## IMPOTS SUR LES REVENUS

---

### Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Impositions distinctes

#### ***Plus-values - Cessation définitive forcée - Événement analogue à un sinistre, une expropriation ou une réquisition en propriété - Juge du fond - Appréciation en fait***

Le juge du fond apprécie souverainement les faits dont il déduit que la cessation définitive d'activité ne constitue pas la conséquence d'un événement analogue à un sinistre, une expropriation ou une réquisition en propriété.

- Art. 171 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 29/5/2020

F.19.0112.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.7](#)

Pas. nr. ...

---

### Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

#### ***Cotisation subsidiaire - Conditions - Illicéité de la preuve originale - Preuve par d'autres moyens - Admissibilité***

L'annulation de la cotisation primitive pour illicéité de la preuve des éléments d'imposition en raison desquels elle a été établie ne prive pas l'administration du droit de soumettre au juge une cotisation subsidiaire en raison de tout ou partie de ces éléments dont elle prouverait l'existence autrement (1). (1) Cass. 3 mai 1973, Bull. et Pas. 1973, I, 813 ; Cass. 11 avril 1973, Bull. et Pas. 1973, I, 776.

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 29/5/2020

F.19.0090.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.6](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Conditions - Délai de six mois - Délai étranger à l'établissement de la cotisation***

Si, en vertu de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992, l'administration doit soumettre au juge une cotisation subsidiaire dans le délai de six mois à dater de la décision du juge qui a prononcé la nullité de la cotisation primitive, il ne s'ensuit pas que la cotisation subsidiaire doive être établie dans ce délai (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 29/5/2020

F.19.0090.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.6](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Cotisation subsidiaire - Conditions - Investigations - Délai - Absence de notification préalable des indices de fraude - Règle étrangère à la prescription***

La réalisation d'investigations dans le délai prévu à l'article 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 sans notification préalable des indices de fraude ne constitue pas une violation d'une règle relative à la prescription au sens de l'article 356 du même Code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 29/5/2020

F.19.0090.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.6](#)

Pas. nr. ...

---



## INFRACTION

---

### Circonstances aggravantes

#### ***Peine prononcée - Mention des dispositions légales appliquées - Absence d'une disposition légale relative à une circonstance aggravante - Pourvoi en cassation***

Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut, en application de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, demander la cassation du jugement ou de l'arrêt, au seul motif qu'il y a eu erreur dans la citation du texte de la loi.

- Art. 422 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/6/2020

P.20.0304.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.6](#)

Pas. nr. ...

---

### Divers

#### ***Ministère public - Infractions fiscales - Poursuites répressives - Délais pour établir une imposition***

L'article 449 du Code des impôts sur les revenus 1992 punit celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions de ce code ou des arrêtés pris pour son exécution ; les délais prévus par ledit code pour établir, modifier ou compléter des impositions n'ont pas pour effet de limiter le pouvoir du ministère public de mettre en mouvement l'action publique à charge de celui qu'il estime coupable de ladite infraction.

Cass., 26/5/2020

P.20.0236.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.7](#)

Pas. nr. ...

---



## INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

---

### Généralités

#### ***Services de police - Missions spécifiques - Pouvoir d'initiative***

Les services de police disposent d'un pouvoir d'initiative dans l'exercice de leur compétence générale d'information, dont relèvent les tâches définies à l'article 15, 1<sup>o</sup>, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ; la circonstance qu'ils exécutent un devoir prescrit par un magistrat ne limite ni cette compétence générale d'information ni leur devoir de rendre compte, à un autre magistrat, de tout élément dont ils prennent connaissance et qui pourrait s'avérer utile à une information ou une instruction distincte (1) (2). (1) Cass. 7 septembre 2011, RG P.11.0591.F, Pas. 2011, n<sup>o</sup> 456 ; Cass. 29 avril 2009, RG P.09.0578.F, Pas. 2009, n<sup>o</sup> 287. (2) L. du 5 août 1992 sur la fonction de police, art. 40, avant sa modification par la L. du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire.

- Art. 15 et 40 L. du 5 août 1992
- Art. 28ter, § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/5/2020

P.20.0236.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.7](#)

Pas. nr. ...

### Instruction - Actes d'instruction

#### ***Services de police - Missions spécifiques - Pouvoir d'initiative - Constatation de l'existence d'autres faits punissables***

L'article 56, § 1er, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle ne comporte pas de formalité prescrite à peine de nullité ; il s'ensuit que, lorsqu'un officier de police judiciaire mène une perquisition ordonnée par le juge d'instruction et constate, dans ce cadre, l'existence de faits punissables ne présentant pas de lien avec l'instruction, puis dresse d'office un procès-verbal initial par lequel il informe le procureur du Roi de ces faits, l'information du chef de ces faits et la poursuite de ceux-ci ne sont pas frappées de nullité du chef de défaut d'information par le juge d'instruction, visé à l'article 56, § 1er, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle.

Cass., 26/5/2020

P.20.0236.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.7](#)

Pas. nr. ...

#### ***Perquisition - Mandat de perquisition - Exécution régulière - Constatations et saisies relatives à une autre infraction - Régularité***

Lorsqu'une perquisition a été régulièrement ordonnée et menée du chef d'une infraction déterminée, les constatations et les saisies effectuées à cette occasion ne contreviennent à aucune disposition ni aucun principe général du droit lorsqu'elles portent sur des faits distincts de ceux qui faisaient l'objet de l'instruction à ce moment ; la circonstance que la perquisition ait été effectuée auprès du détenteur d'un secret professionnel protégé par l'article 458 du Code pénal, est sans incidence à cet égard (1). (1) Cass. 7 septembre 2011, RG P.11.0591.F, Pas. 2011, n<sup>o</sup> 456 ; Cass. 29 avril 2009, RG P.09.0578.F, Pas. 2009, n<sup>o</sup> 287.

Cass., 26/5/2020

P.20.0236.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.7](#)

Pas. nr. ...

#### ***Services de police - Missions spécifiques - Pouvoir d'initiative - Secret professionnel***



Lorsqu'un officier de police judiciaire mène une perquisition ordonnée par le juge d'instruction et découvre, dans ce cadre, l'existence de pièces ne présentant pas de lien avec les faits qui font l'objet de l'instruction, puis en informe d'office le procureur du Roi, il ne viole pas le secret professionnel dont il est détenteur, ne méconnaît pas le principe de l'inviolabilité du domicile et ne viole pas le droit à la vie privée de la personne auprès de laquelle la perquisition est pratiquée. (Conv. D.H., art. 8 ; Const., art. 15 et 22 ; C. pén., art. 458).

- Art. 458 Code pénal
- Art. 15 et 22 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/5/2020

P.20.0236.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.7](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Perquisition - Avocat - Présence du bâtonnier - Objectif***

Le bâtonnier présent lors de la perquisition visant le cabinet d'un avocat doit veiller à ce que l'instruction et la saisie éventuelle ne portent pas sur des pièces auxquelles s'applique le secret professionnel ; il prend connaissance des pièces que le juge d'instruction souhaite examiner ou saisir et donne son avis quant à ce qui relève ou non du secret professionnel ; cet avis ne lie pas le juge d'instruction ; ainsi, lorsque l'avis du bâtonnier indique que la saisie des pièces est régulière, son avis ne doit pas être à nouveau recueilli lorsque ces pièces donnent lieu à une information judiciaire ou à une instruction distincte du chef de faits dont le juge d'instruction n'était pas saisi au moment de la perquisition (3). (3) Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0052.N, Pas. 2018, n° 576.

Cass., 26/5/2020

P.20.0236.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.7](#)

Pas. nr. ...



## JUGE D'INSTRUCTION

---

### ***Perquisition - Mandat de perquisition - Exécution régulière - Constatations et saisies relatives à une autre infraction - Régularité***

Lorsqu'une perquisition a été régulièrement ordonnée et menée du chef d'une infraction déterminée, les constatations et les saisies effectuées à cette occasion ne contreviennent à aucune disposition ni aucun principe général du droit lorsqu'elles portent sur des faits distincts de ceux qui faisaient l'objet de l'instruction à ce moment ; la circonstance que la perquisition ait été effectuée auprès du détenteur d'un secret professionnel protégé par l'article 458 du Code pénal, est sans incidence à cet égard (1). (1) Cass. 7 septembre 2011, RG P.11.0591.F, Pas. 2011, n° 456 ; Cass. 29 avril 2009, RG P.09.0578.F, Pas. 2009, n° 287.

Cass., 26/5/2020

P.20.0236.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.7](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Actes d'instruction - Perquisition - Avocat - Présence du bâtonnier - Objectif***

Le bâtonnier présent lors de la perquisition visant le cabinet d'un avocat doit veiller à ce que l'instruction et la saisie éventuelle ne portent pas sur des pièces auxquelles s'applique le secret professionnel ; il prend connaissance des pièces que le juge d'instruction souhaite examiner ou saisir et donne son avis quant à ce qui relève ou non du secret professionnel ; cet avis ne lie pas le juge d'instruction ; ainsi, lorsque l'avis du bâtonnier indique que la saisie des pièces est régulière, son avis ne doit pas être à nouveau recueilli lorsque ces pièces donnent lieu à une information judiciaire ou à une instruction distincte du chef de faits dont le juge d'instruction n'était pas saisi au moment de la perquisition (3). (3) Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0052.N, Pas. 2018, n° 576.

Cass., 26/5/2020

P.20.0236.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.7](#)

Pas. nr. ...



## JUGEMENTS ET ARRETS

---

### Matière civile - Généralités

#### **Exception - Juge - Obligation - Réouverture des débats - Ministère public - Avis**

La faculté qui est offerte aux parties par les articles 766, § 1er, alinéa 4, et 767, § 2, du Code judiciaire, de déposer des conclusions après que le juge a déclaré la clôture des débats et que le ministère public a donné son avis, porte exclusivement sur le contenu de cet avis et n'emporte aucune dérogation à l'application, par le juge, de l'article 774, alinéa 2, précité (1) (2). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC. (2) Cass. 6 novembre 2006, RG S.06.0021.F, Pas. 2006, n° 541.

- Art.766, § 1er, al. 4; 767, § 2 Code judiciaire

Cass., 11/5/2020

S.18.0094.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.2](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière répressive - Généralités

#### **Faits de notoriété publique - Sources officielles - Faits non soumis à la contradiction**

L'existence de l'épidémie de coronavirus, les mesures adoptées en la matière par les autorités belges ainsi que leur impact sur la société, sont des éléments de notoriété publique ; par leur nature même, les éléments de notoriété publique sont considérés comme faisant partie des débats et comme pouvant être contredits ; par conséquent, le juge peut les prendre en compte dans son appréciation sans donner l'occasion aux parties d'exposer leur défense à ce sujet.

Cass., 26/5/2020

P.20.0531.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.14](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière répressive - Action publique

#### **Procédure en degré d'appel - Ministère public - Plusieurs appels**

Lorsqu'un appel est régulièrement introduit dans le délai imparti puis suivi du dépôt régulier et en temps utile d'un formulaire de griefs, la juridiction d'appel n'est pas tenue de déclarer cet appel irrecevable ou l'appelant déchu de celui-ci au seul motif que ledit appelant a interjeté contre le même jugement un autre appel irrecevable ou dont il a été déclaré déchu ; lorsque le ministère public agit en qualité d'appelant, il est sans intérêt qu'il interjette l'un des appels par exploit d'huissier en application de l'article 205 du Code d'instruction criminelle et l'autre appel par déclaration faite au greffe du tribunal conformément à l'article 203, § 1er, du même code ; en pareille occurrence, il est également sans intérêt que l'ordre de citer et, par conséquent, la communication de la date de l'audience d'appel, soient antérieurs à l'appel interjeté par le ministère public par voie de déclaration au greffe ; sauf lorsqu'une atteinte à ses droits de défense en résulte, le défendeur en appel qui, en conséquence de l'exploit qui lui a été signifié, a connaissance de l'appel du ministère public et de la date de l'audience d'appel, ne doit pas être également informé d'un autre appel de même portée que le ministère public a interjeté contre le même jugement par une déclaration au greffe ; l'intéressé ne doit pas davantage être cité deux fois à comparaître à la même audience de la juridiction d'appel ; le simple fait que le ministère public interjette plusieurs appels d'un même jugement n'implique pas que les juges d'appel soient saisis d'actions publiques distinctes ; par conséquent, les juges d'appel ne sont pas tenus de décider de la jonction de ces appels.



---

***Détention préventive - Maintien - Erreur matérielle - Identité de l'inculpé et inculpation - Appel - Rectification***

Il résulte de la combinaison des articles 794, alinéa 1er, du Code judiciaire et 16, § 6, 21, § 4, et 30 de la loi du 20 juillet 1990 que la rectification de l'identité d'une partie erronément indiquée dans le mandat d'arrêt est permise; l'article 794, alinéa 1er, du Code judiciaire est d'application générale, sans excepter l'hypothèse où c'est à l'occasion du contrôle de la détention préventive que l'erreur a été commise (1). (1) Voir *ibid.* (quant à une erreur dans la décision de la chambre du conseil statuant sur le maintien de la détention préventive); Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0335.N, Pas. 2014, n° 175; Cass. 7 juin 2011, RG P.11.0999.N, Pas. 2011, n° 387; Cass. 12 octobre 2010, RG P.10.1575.F, Pas. 2010, n° 594; Cass. 13 décembre 2005, RG P.05.1567.N, Pas. 2005, n° 670; Cass. 15 décembre 2004, RG P.04.1590.F, Pas. 2004, n° 613; Cass. 26 mars 1996, RG P.96.0359.N, Pas. 1996, n° 104; Jean DE CODT, « L'erreur matérielle et sa rectification devant la juridiction répressive », note sous Bruxelles, *mis.acc.*, 17 septembre 2002, *Rev.dr.pén.crim.*, 2003, pp. 313 et s.

- Art. 16, § 6, 21, § 4, et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 794, al. 1er Code judiciaire

---

***Mention inexacte dans un acte - Erreur matérielle - Appréciation souveraine par le juge du fond - Pouvoir de la Cour de cassation***

Le juge apprécie souverainement, en fait, si une mention inexacte dans une décision découle d'une erreur matérielle qu'il est autorisé à rectifier; la Cour vérifie si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences sans lien avec elles ou qui sont inconciliables avec la notion d'erreur matérielle (1). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0439.F, Pas. 2019, n° 272, et réf. en note.

- Art. 794 Code judiciaire

---

***Erreur matérielle***

L'erreur matérielle, que le juge peut rectifier, est une erreur de plume, autrement dit une inadvertance qui ne porte pas atteinte à la légalité ou à la régularité de la décision et dont le redressement laisse intacts les droits que la décision rectifiée a consacrés ou les mesures qu'elle a ordonnées (1). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0439.F, Pas. 2019, n° 272, et réf. en note.

- Art. 794 Code judiciaire

---

***Constatations concernant le déroulement de l'audience - Communication du ministère public - Valeur probante authentique***

Un jugement ou un arrêt peut comporter des constatations concernant le déroulement de l'audience; ces constatations, même si elles ne sont pas consignées au procès-verbal de l'audience, ont une valeur probante authentique jusqu'à inscription en faux.



***Rédaction des jugements et arrêts - Enoncé de la culpabilité du prévenu avant les motifs relatifs à la culpabilité***

Il ne peut se déduire de la simple circonstance que le texte du jugement ou de l'arrêt présente la décision portant sur la culpabilité du prévenu avant les motifs étayant cette décision qu'il y a eu méconnaissance de la présomption d'innocence.



## JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

---

### ***Détention préventive - Maintien - Diffusion de substances inoffensives - Impression du danger de substances - Absence d'analyse de la substance***

La juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive pour des faits définis comme étant une infraction à l'article 328bis du Code pénal apprécie, à la lumière des éléments concrets du dossier, l'existence d'indices sérieux qu'il s'agit d'une substance inoffensive qui donne l'impression d'être dangereuse; cette appréciation ne requiert pas nécessairement que la substance diffusée soit analysée ou que celui qui l'a répandue fasse l'objet d'un test de dépistage.

Cass., 9/6/2020

P.20.0598.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.12](#)

Pas. nr. ...

### ***Détention préventive - Maintien - Motivation - Appropriation des motifs du ministère public - Dépôt d'une pièce par la défense - Individualisation de la détention préventive***

Il ne résulte pas du seul fait que la motivation de la juridiction d'instruction consiste à faire siens les motifs du réquisitoire du ministère public et que l'inculpé ait produit à l'audience des pièces dont le ministère public, par la force des choses, n'a pas pu tenir compte dans son réquisitoire que la juridiction d'instruction fait montre d'un automatisme inconciliable avec la nécessaire individualisation et le caractère évolutif de la détention préventive (1). (1) Cass. 6 mars 2018, RG P.18.0220.N, Pas. 2018, n° 155.

- Art. 23, 4°, et 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 9/6/2020

P.20.0611.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.14](#)

Pas. nr. ...



## LANGUES (EMPLOI DES)

---

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

### ***Demande de changement de langue - Appel contre la décision de rejet - Décision de la juridiction d'appel***

La demande de changement de langue ne peut être formulée pour la première fois en degré d'appel mais, lorsque le premier juge a rejeté la demande de changement de langue et a statué au fond, la décision de rejet est susceptible d'appel et la juridiction d'appel doit se prononcer à cet égard.

- Art. 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 202 et 210 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/5/2020

P.19.1338.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.13](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Demande de changement de langue - Appel - Désistement du grief concernant l'appréciation de la culpabilité***

Lorsqu'un prévenu avait demandé un changement de langue puis s'est désisté, devant la juridiction d'appel, de son grief concernant l'appréciation de la culpabilité par le premier juge et s'est donc conformé à cette appréciation, il a nécessairement renoncé à sa demande de changement de langue.

- Art. 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 204 et 206 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/5/2020

P.19.1338.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.13](#)

Pas. nr. ...

---



## LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

---

### Application dans le temps et dans l'espace

#### ***Application dans le temps - Principe de légalité - Succession dans le temps de trois lois pénales - Application de la loi pénale la moins sévère - Conditions - Portée***

Conformément aux articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2, alinéa 2, du Code pénal, il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ; par conséquent, lorsque les conditions de l'aggravation de la peine au moment de la commission de l'infraction sont moins strictes que celles en vigueur au moment du jugement, ce sont les premières qui doivent, en principe, être appliquées ; toutefois, il est nécessaire à cet effet que la réglementation modifiée apparaisse comme résultant d'un changement dans la conception que se fait le législateur des conditions de l'aggravation de la peine ; le principe de légalité en matière répressive, tel qu'il découle des articles 7, § 1er, de la Convention, 15, § 1er, du Pacte, 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, interdit également l'application rétroactive de la loi pénale au détriment du prévenu ; en effet, celui qui adopte un comportement doit être en mesure d'évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement ; dès lors, un prévenu ne peut être soumis à une loi pénale plus sévère que celle qu'il connaissait ou aurait dû connaître au moment où il a commis l'acte qui lui est reproché (1). (1) Voir Cass 9 avril 2019, RG 18.1208.N, Pas. 2019, n° 220 ; Cass. 30 janvier 2019, RG P.18.0879.F, Pas. 2019, n° 60, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général. Dans cet arrêt, dans l'arrêt RG P.18.0880.F rendu à la même date, dans les arrêts RG P.18.0894.F et RG P.18.0637.F du 20 mars 2019 ainsi que dans l'arrêt RG P.18.1224.F du 3 avril 2019, la Cour a considéré que la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière contenait une « erreur de formulation », ensuite rectifiée par la loi du 2 septembre 2018, alors qu'en l'espèce, la Cour invoque « l'absence de changement dans la conception que se fait le législateur » pour en arriver à la même conclusion ; Cass. 8 novembre 2005, RG P.05.0915.N, Pas. 2005, n° 572, avec concl. de P. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leur date dans AC.

Cass., 26/5/2020

P.20.0323.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.6](#)

Pas. nr. ...

---

***Lois de procédure - Application immédiate aux procès en cours - Différence de traitement alléguée - Distinction résultant non pas de la loi mais de l'application dans le temps de ses effets - Incidence sur l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle***



N'étant pas préjudicielle au sens de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, une question ne doit pas être posée à celle-ci lorsque la discrimination invoquée résulte non pas de la loi, mais de l'application dans le temps des effets de sa modification ou de son abrogation, notamment lorsque la critique qu'elle contient ne trouve pas son siège dans les dispositions légales visées par la question préjudicielle mais dans la règle consacrée par l'article 3 du Code judiciaire et relative à l'application immédiate des lois de procédure aux procès en cours (1). (1) Voir Cass. 5 juin 2019, RG P.19.0346.F, Pas. 2019, n° 351 (quant à une question préjudicielle suggérée procédant de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle).

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 3 Code judiciaire

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.1](#)

Pas. nr. ...

***Lois de procédure - Application immédiate aux procès en cours - Différence de traitement alléguée - Distinction résultant non pas de la loi mais de l'application dans le temps de ses effets - Incidence sur l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle***

N'étant pas préjudicielle au sens de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, une question ne doit pas être posée à celle-ci lorsque la discrimination invoquée résulte non pas de la loi, mais de l'application dans le temps des effets de sa modification ou de son abrogation, notamment lorsque la critique qu'elle contient ne trouve pas son siège dans les dispositions légales visées par la question préjudicielle mais dans la règle consacrée par l'article 3 du Code judiciaire et relative à l'application immédiate des lois de procédure aux procès en cours (1). (1) Voir Cass. 5 juin 2019, RG P.19.0346.F, Pas. 2019, n° 351 (quant à une question préjudicielle suggérée procédant de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle).

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 3 Code judiciaire

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3](#)

Pas. nr. ...



## MALADE MENTAL

---

### ***Internement - Trouble mental - Lien causal avec les faits - Expertise***

L'évaluation, de nature consultative, réalisée par l'expert, quant à l'existence éventuelle d'un lien causal entre le trouble mental et les faits est un outil servant à l'appréciation globale de l'état mental de l'intéressé, ainsi que du risque qu'il présente, de la possibilité de le soigner et des thérapies envisageables.

- Art. 5, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 9/6/2020

P.20.0440.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.1](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Internement - Trouble mental - Lien causal avec les faits - Evaluation par le juge***

Un lien causal certain entre le trouble mental et les faits pour lesquels l'inculpé ou le prévenu est interné n'est pas requis pour pouvoir ordonner l'internement; le juge ordonnant l'internement doit seulement constater qu'au moment de la décision, l'inculpé ou le prévenu est atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, et que les autres conditions prévues à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement sont réunies.

- Art. 5, § 1er, et 9, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 9/6/2020

P.20.0440.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.1](#)

Pas. nr. ...

---



## MANDAT D'ARRET EUROPEEN

---

### ***Exequatur - Causes de refus obligatoires - Juridictions d'instruction - Pas de conclusions invoquant les risques pour la santé, eu égard à la pandémie Covid-19, ou la compétence des juridictions belges pour connaître des faits jugés dans l'Etat précité - Obligation de motivation***

En l'absence de conclusions de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen, invoquant l'application de l'article 4, 4° et 5°, de la loi du 19 décembre 2003 et indiquant, respectivement, les circonstances de fait qui justifient, à son estime, le risque auquel sa remise à l'État d'émission exposerait sa santé, et la compétence des juridictions belges pour connaître des faits jugés dans l'État précité, les juridictions d'instruction ne sont pas tenues de mentionner d'office les raisons pour lesquelles elles considèrent que ces causes de refus obligatoire de l'exécution du mandat d'arrêt européen ne sont pas applicables (1). (1) Constatant ainsi que le moyen, « nouveau », est irrecevable, la Cour ne devait pas rappeler: - quant au premier moyen, que « compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les États membres sur lequel repose le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise entre les États membres, le refus de remise doit être justifié par des éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits de l'intéressé et aptes à renverser la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie; le risque d'une violation de droits fondamentaux ne peut être établi par de simples présomptions ou spéculations » (Cass. 10 août 2016, RG P.16.0889.N, Pas. 2016, n° 443), ni, - quant au second moyen, que « pour que s'applique le motif de refus consacré à l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, il n'est pas seulement requis qu'il y ait prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge, mais également que les juridictions belges soient compétentes pour connaître des faits; la seconde condition concerne la possibilité de poursuivre en Belgique les faits à la base du mandat d'arrêt européen » (ibid.).

- Art. 4, 4° et 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 27/5/2020

P.20.0516.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.5](#)

Pas. nr. ...

---



## MENACES

---

### *Diffusion de substances inoffensives - Impression du danger de substances*

Les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 328bis du Code pénal sont la diffusion, de quelque manière que ce soit, de substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, et dont l'auteur sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de deux ans au moins; le comportement qui répond à ces éléments constitutifs est punissable et ce, indépendamment des circonstances concrètes qui ont conduit le législateur à introduire cette infraction; si les substances diffusées sont effectivement dangereuses ou dommageables, ce n'est pas cette disposition qui s'applique mais, le cas échéant, une autre disposition pénale (1). (1)l. DE LA SERNA, « Les menaces », dans Les infractions, II, Les infractions contre les personnes, Larcier, 2010, 60-61 ; H. VAN LANDEGHEM, « Menaces », dans Postal Memorialis. Lexicon strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten, 2017, B30, 54 ; A. DE NAUW en F. KUTY, « Manuel de droit pénal spécial », Kluwer, 2019, n° 338 ; T. VANDROMME, « Valse bommelding/Vals alarm », Comm. Sr. 2019, 6.

- Art. 328bis Code pénal

Cass., 9/6/2020

P.20.0598.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.12**

Pas. nr. ...

---



## MINISTERE PUBLIC

---

### ***Appel - Matière répressive - Plusieurs appels***

Lorsqu'un appel est régulièrement introduit dans le délai imparti puis suivi du dépôt régulier et en temps utile d'un formulaire de griefs, la juridiction d'appel n'est pas tenue de déclarer cet appel irrecevable ou l'appelant déchu de celui-ci au seul motif que ledit appelant a interjeté contre le même jugement un autre appel irrecevable ou dont il a été déclaré déchu ; lorsque le ministère public agit en qualité d'appelant, il est sans intérêt qu'il interjette l'un des appels par exploit d'huissier en application de l'article 205 du Code d'instruction criminelle et l'autre appel par déclaration faite au greffe du tribunal conformément à l'article 203, § 1er, du même code ; en pareille occurrence, il est également sans intérêt que l'ordre de citer et, par conséquent, la communication de la date de l'audience d'appel, soient antérieurs à l'appel interjeté par le ministère public par voie de déclaration au greffe ; sauf lorsqu'une atteinte à ses droits de défense en résulte, le défendeur en appel qui, en conséquence de l'exploit qui lui a été signifié, a connaissance de l'appel du ministère public et de la date de l'audience d'appel, ne doit pas être également informé d'un autre appel de même portée que le ministère public a interjeté contre le même jugement par une déclaration au greffe ; l'intéressé ne doit pas davantage être cité deux fois à comparaître à la même audience de la juridiction d'appel ; le simple fait que le ministère public interjette plusieurs appels d'un même jugement n'implique pas que les juges d'appel soient saisis d'actions publiques distinctes ; par conséquent, les juges d'appel ne sont pas tenus de décider de la jonction de ces appels.

Cass., 26/5/2020

P.20.0170.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.1](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Infractions fiscales - Poursuites répressives - Délais pour établir une imposition***

L'article 449 du Code des impôts sur les revenus 1992 punit celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions de ce code ou des arrêtés pris pour son exécution ; les délais prévus par ledit code pour établir, modifier ou compléter des impositions n'ont pas pour effet de limiter le pouvoir du ministère public de mettre en mouvement l'action publique à charge de celui qu'il estime coupable de ladite infraction.

Cass., 26/5/2020

P.20.0236.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.7](#)

Pas. nr. ...



## MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

---

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

***Juridictions d'instruction - Appropriation des motifs du ministère public - Dépôt d'une pièce par la défense - Individualisation de la détention préventive***

Il ne résulte pas du seul fait que la motivation de la juridiction d'instruction consiste à faire siens les motifs du réquisitoire du ministère public et que l'inculpé ait produit à l'audience des pièces dont le ministère public, par la force des choses, n'a pas pu tenir compte dans son réquisitoire que la juridiction d'instruction fait montre d'un automatisme inconciliable avec la nécessaire individualisation et le caractère évolutif de la détention préventive (1). (1) Cass. 6 mars 2018, RG P.18.0220.N, Pas. 2018, n° 155.

- Art. 23, 4°, et 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 9/6/2020

P.20.0611.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.14](#)

Pas. nr. ...

---

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

***Peine prononcée - Mention des dispositions légales appliquées - Absence d'une disposition légale relative à une circonstance aggravante - Pourvoi en cassation***

Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut, en application de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, demander la cassation du jugement ou de l'arrêt, au seul motif qu'il y a eu erreur dans la citation du texte de la loi.

- Art. 422 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/6/2020

P.20.0304.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.6](#)

Pas. nr. ...

---

***Rédaction des jugements et arrêts - Enoncé de la culpabilité du prévenu avant les motifs relatifs à la culpabilité***

Il ne peut se déduire de la simple circonstance que le texte du jugement ou de l'arrêt présente la décision portant sur la culpabilité du prévenu avant les motifs étayant cette décision qu'il y a eu méconnaissance de la présomption d'innocence.

Cass., 9/6/2020

P.20.0304.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.6](#)

Pas. nr. ...

---



## MOYEN DE CASSATION

---

### Matière répressive - Intérêt

#### ***Mention des dispositions légales appliquées - Absence d'une disposition légale relative à une circonstance aggravante***

Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut, en application de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, demander la cassation du jugement ou de l'arrêt, au seul motif qu'il y a eu erreur dans la citation du texte de la loi.

- Art. 422 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/6/2020

P.20.0304.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.6](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière fiscale - Intérêt

#### ***Moyen ne pouvant entraîner la cassation - Moyen irrecevable***

Ne saurait entraîner la cassation, partant, est irrecevable, le moyen qui repose sur l'affirmation que la faculté de soumettre les livraisons d'immeubles transformés à la taxe ne peut être mise en oeuvre que par une loi et non par une circulaire administrative, sans critiquer la décision de l'arrêt qu'une mise en oeuvre n'est en toute hypothèse pas nécessaire pour soumettre les immeubles transformés à la taxe sur la valeur ajoutée (1).  
(1) Voir. les concl. du MP.

Cass., 29/5/2020

F.19.0076.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.5](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière fiscale - Appréciation souveraine par le juge du fond

#### ***Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Impositions distinctes - Plus-values - Cessation définitive forcée - Événement analogue à un sinistre, une expropriation ou une réquisition en propriété - Juge du fond - Appréciation en fait***

Le juge du fond apprécie souverainement les faits dont il déduit que la cessation définitive d'activité ne constitue pas la conséquence d'un événement analogue à un sinistre, une expropriation ou une réquisition en propriété.

- Art. 171 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 29/5/2020

F.19.0112.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.7](#)

Pas. nr. ...

---



## OPPOSITION

---

***Matière répressive - Condamnation par défaut - Appel du ministère public - Opposition déclarée recevable et avenue - Appel devenu sans objet - Arrêt recevant l'appel et confirmant le jugement par défaut - Illégalité***

En vertu de l'article 187, § 4, du Code d'instruction criminelle (1), la condamnation prononcée par défaut est mise à néant par suite de l'opposition déclarée recevable et avenue; il en résulte que l'appel du ministère public formé contre cette condamnation devient sans objet à la suite du jugement recevant l'opposition (2) et qu'est illégal l'arrêt ultérieur de la cour d'appel qui, recevant ledit appel, confirme le jugement par défaut (3). (1) Tel que remplacé par l'article 83 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II ». (2) Voir Cass. 17 mai 1977, Pas. 1977, I, 952; note (et réf.) sous Cass. 22 mars 1965, Pas. 1965, I, 771: « l'appel du ministère public pourra toutefois conserver un effet, en ce sens que si le ministère public interjette ultérieurement appel du jugement rendu sur l'opposition, le prévenu pourra être condamné par le juge d'appel à une peine plus grave que la peine infligée par le jugement rendu par défaut ». (3) Voir Cass. 16 mars 2010, RG P.09.1837.N, Pas. 2010, n° 187; Cass. 11 décembre 2002, RG P.02.0818.F, Pas. 2002, n° 665; Cass. 9 novembre 1976, Pas. 1977, I, 282-283. En revanche, « lorsque le ministère public a interjeté appel d'une décision de condamnation du prévenu, rendue par défaut, et que ce dernier a, pendant le délai extraordinaire, fait opposition à cette décision, le juge d'appel peut procéder au jugement de la cause tant que l'opposition du prévenu n'a pas été reçue » (Cass. 19 décembre 1972, Pas. 1973, I, 396 et s., spéc. 400, note 1, et 421, cité in M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Chartre, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1532).

- Art. 187, § 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2020

P.20.0418.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.1](#)

Pas. nr. ...

---



## PEINE

---

### Généralités. peines et mesures. légalité

#### ***Code pénal, article 2 - Principe de légalité - Non-retroactivité de la loi pénale - Application de la loi pénale la moins sévère - Conditions - Portée***

Conformément aux articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2, alinéa 2, du Code pénal, il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ; par conséquent, lorsque les conditions de l'aggravation de la peine au moment de la commission de l'infraction sont moins strictes que celles en vigueur au moment du jugement, ce sont les premières qui doivent, en principe, être appliquées ; toutefois, il est nécessaire à cet effet que la réglementation modifiée apparaisse comme résultant d'un changement dans la conception que se fait le législateur des conditions de l'aggravation de la peine ; le principe de légalité en matière répressive, tel qu'il découle des articles 7, § 1er, de la Convention, 15, § 1er, du Pacte, 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, interdit également l'application rétroactive de la loi pénale au détriment du prévenu ; en effet, celui qui adopte un comportement doit être en mesure d'évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement ; dès lors, un prévenu ne peut être soumis à une loi pénale plus sévère que celle qu'il connaissait ou aurait dû connaître au moment où il a commis l'acte qui lui est reproché (1). (1) Voir Cass 9 avril 2019, RG 18.1208.N, Pas. 2019, n° 220 ; Cass. 30 janvier 2019, RG P.18.0879.F, Pas. 2019, n° 60, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général. Dans cet arrêt, dans l'arrêt RG P.18.0880.F rendu à la même date, dans les arrêts RG P.18.0894.F et RG P.18.0637.F du 20 mars 2019 ainsi que dans l'arrêt RG P.18.1224.F du 3 avril 2019, la Cour a considéré que la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière contenait une « erreur de formulation », ensuite rectifiée par la loi du 2 septembre 2018, alors qu'en l'espèce, la Cour invoque « l'absence de changement dans la conception que se fait le législateur » pour en arriver à la même conclusion ; Cass. 8 novembre 2005, RG P.05.0915.N, Pas. 2005, n° 572, avec concl. de P. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leur date dans AC.



## POLICE

---

### ***Expertise en matière répressive - Services de police - Missions spécifiques - Pouvoir d'initiative***

Les services de police disposent d'un pouvoir d'initiative dans l'exercice de leur compétence générale d'information, dont relèvent les tâches définies à l'article 15, 1°, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ; la circonstance qu'ils exécutent un devoir prescrit par un magistrat ne limite ni cette compétence générale d'information ni leur devoir de rendre compte, à un autre magistrat, de tout élément dont ils prennent connaissance et qui pourrait s'avérer utile à une information ou une instruction distincte (1) (2). (1) Cass. 7 septembre 2011, RG P.11.0591.F, Pas. 2011, n° 456 ; Cass. 29 avril 2009, RG P.09.0578.F, Pas. 2009, n° 287. (2) L. du 5 août 1992 sur la fonction de police, art. 40, avant sa modification par la L. du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire.

- Art. 15 et 40 L. du 5 août 1992
- Art. 28ter, § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/5/2020 P.20.0236.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.7](#) Pas. nr. ...

---

### ***Instruction - Actes d'instruction - Services de police - Perquisition - Missions spécifiques - Pouvoir d'initiative - Secret professionnel***

Lorsqu'un officier de police judiciaire mène une perquisition ordonnée par le juge d'instruction et découvre, dans ce cadre, l'existence de pièces ne présentant pas de lien avec les faits qui font l'objet de l'instruction, puis en informe d'office le procureur du Roi, il ne viole pas le secret professionnel dont il est détenteur, ne méconnaît pas le principe de l'inviolabilité du domicile et ne viole pas le droit à la vie privée de la personne auprès de laquelle la perquisition est pratiquée. (Conv. D.H., art. 8 ; Const., art. 15 et 22 ; C. pén., art. 458).

- Art. 458 Code pénal
- Art. 15 et 22 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/5/2020 P.20.0236.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.7](#) Pas. nr. ...

---

### ***Missions spécifiques - Pouvoir d'initiative - Instruction - Actes d'instruction - Services de police***

L'article 56, § 1er, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle ne comporte pas de formalité prescrite à peine de nullité ; il s'ensuit que, lorsqu'un officier de police judiciaire mène une perquisition ordonnée par le juge d'instruction et constate, dans ce cadre, l'existence de faits punissables ne présentant pas de lien avec l'instruction, puis dresse d'office un procès-verbal initial par lequel il informe le procureur du Roi de ces faits, l'information du chef de ces faits et la poursuite de ceux-ci ne sont pas frappées de nullité du chef de défaut d'information par le juge d'instruction, visé à l'article 56, § 1er, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle.

Cass., 26/5/2020 P.20.0236.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.7](#) Pas. nr. ...

---



## POURVOI EN CASSATION

---

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi -  
Action civile - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir  
immédiatement

***Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement -  
Décision rendue sur le principe de la responsabilité - Notion***

Il ne peut y avoir de décision sur le principe d'une responsabilité, au sens de l'article 420, alinéa 2, 2°, du Code d'instruction criminelle, que si le juge constate non seulement l'existence d'une faute, mais aussi d'un dommage et d'un lien de causalité entre ces deux éléments.

Cass., 26/5/2020

P.20.0227.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.5](#)

Pas. nr. ...

---

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action civile -  
Généralités

***Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement -  
Décision rendue sur le principe de la responsabilité - Notion***

Il ne peut y avoir de décision sur le principe d'une responsabilité, au sens de l'article 420, alinéa 2, 2°, du Code d'instruction criminelle, que si le juge constate non seulement l'existence d'une faute, mais aussi d'un dommage et d'un lien de causalité entre ces deux éléments.

Cass., 26/5/2020

P.20.0227.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.5](#)

Pas. nr. ...

---



## PRESCRIPTION

---

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

### ***Trouble de voisinage - Fait générateur - Répétition journalière - Victime - Action - Prescription***

Lorsque le fait générateur d'un trouble excédant les inconvénients ordinaires de voisinage se répète chaque jour, le trouble anormal qui en résulte journalièrement donne naissance à une action de la victime qui se prescrit à partir du jour qui suit celui où elle prend connaissance de ce trouble (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 544 et 2262bis, § 1er, al. 2 Code civil

Cass., 29/5/2020

C.19.0545.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---

Matière civile - Interruption

### ***Envoi recommandé - Conditions***

L'article 2244, § 2, du Code civil n'attribue un effet interruptif à une mise en demeure extracontractuelle que si les conditions strictes prévues dans cette disposition légale sont toutes remplies; une mise en demeure par courrier recommandé sans accusé de réception, quand bien même l'envoi aurait atteint le destinataire, ne répond pas à ces conditions et n'a, en conséquence, aucun effet interruptif.

Cass., 15/6/2020

S.19.0055.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200615.3N.5](#)

Pas. nr. ...

---



## PREUVE

---

Matière répressive - Divers

### ***Audience - Communication du ministère public - Valeur probante authentique***

Un jugement ou un arrêt peut comporter des constatations concernant le déroulement de l'audience; ces constatations, même si elles ne sont pas consignées au procès-verbal de l'audience, ont une valeur probante authentique jusqu'à inscription en faux.

Cass., 9/6/2020

P.20.0103.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.3**

Pas. nr. ...

---



## QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

---

### ***Cour constitutionnelle - Obligation - Limites - Personnes dans une situation juridique différente - Moyens visés à l'article 235bis C.I.cr. - Cour d'assises et juridictions de droit commun***

L'article 278bis du Code d'instruction criminelle (1) attribue au président de la cour d'assises, et non plus à la cour (2) elle-même, le jugement des moyens visés à l'article 235bis du même code, que les parties peuvent soumettre au juge du fond, alors que devant les juridictions de droit commun, c'est le tribunal et non le président qui statue sur ces moyens; cette distinction n'est pas faite entre des accusés se trouvant dans la même situation et auxquels s'appliqueraient des règles différentes, mais entre des justiciables se trouvant dans des situations juridiques différentes sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; il n'y a dès lors pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (3). (1) Inséré par l'art. 46 de la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, MB, 24 mai 2019, vig. 3 juin. (2) Au sens de l'art. 216octies C.I.cr., soit « le président et les deux assesseurs ». (3) Pour d'autres applications de ce principe, voir Cass. 5 juin 2019, RG P.19.0346.F, Pas. 2019, n° 351, et note signée M.N.B. (quant à la correctionnalisabilité généralisée des crimes); Cass. 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F, Pas. 2015, n° 546 (quant à l'art. 32 T.P.C.P.P. « Antigoon »); Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2011, n° 134 et concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général (quant à l'ouverture d'un pourvoi en cassation immédiat contre un arrêt statuant conformément à l'article 235ter C.I.cr., mais non contre un arrêt statuant conformément à l'article 235quater du même code).

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 235bis et 278bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.1](#)

Pas. nr. ...

### ***Lois de procédure - Application immédiate aux procès en cours - Différence de traitement alléguée - Distinction résultant non pas de la loi mais de l'application dans le temps de ses effets - Incidence sur l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle***

N'étant pas préjudicielle au sens de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, une question ne doit pas être posée à celle-ci lorsque la discrimination invoquée résulte non pas de la loi, mais de l'application dans le temps des effets de sa modification ou de son abrogation, notamment lorsque la critique qu'elle contient ne trouve pas son siège dans les dispositions légales visées par la question préjudicielle mais dans la règle consacrée par l'article 3 du Code judiciaire et relative à l'application immédiate des lois de procédure aux procès en cours (1). (1) Voir Cass. 5 juin 2019, RG P.19.0346.F, Pas. 2019, n° 351 (quant à une question préjudicielle suggérée procédant de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle).

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 3 Code judiciaire

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.1](#)

Pas. nr. ...

**Union européenne - Cour de Justice de l'Union européenne - Juridiction nationale - Obligation de poser la question**

L'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'impose pas à une juridiction nationale de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne lorsque l'interprétation de l'acte est claire, si la question n'est pas pertinente au regard de l'affaire dont elle est saisie, si la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour de justice ou encore lorsque l'application correcte du droit de l'Union européenne s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (1). (1) Cass. 11 mars 2015, RG P.14.1677.F, Pas. 2015, n° 183, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; C.J.U.E. 6 octobre 1982, Cilfit e.a. c. Ministero della Sanità, n° C-283/81, Rec. C.J.U.E, 1982, p. 3415.

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Cass., 27/5/2020

P.20.0516.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.5](#)

Pas. nr. ...

**Cour constitutionnelle - Obligation - Limites - Personnes dans une situation juridique différente - Moyens visés à l'article 235bis C.I.cr. - Cour d'assises et juridictions de droit commun**

L'article 278bis du Code d'instruction criminelle (1) attribue au président de la cour d'assises, et non plus à la cour (2) elle-même, le jugement des moyens visés à l'article 235bis du même code, que les parties peuvent soumettre au juge du fond, alors que devant les juridictions de droit commun, c'est le tribunal et non le président qui statue sur ces moyens; cette distinction n'est pas faite entre des accusés se trouvant dans la même situation et auxquels s'appliqueraient des règles différentes, mais entre des justiciables se trouvant dans des situations juridiques différentes sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; il n'y a dès lors pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (3). (1) Inséré par l'art. 46 de la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, MB, 24 mai 2019, vig. 3 juin. (2) Au sens de l'art. 216octies C.I.cr., soit « le président et les deux assesseurs ». (3) Pour d'autres applications de ce principe, voir Cass. 5 juin 2019, RG P.19.0346.F, Pas. 2019, n° 351, et note signée M.N.B. (quant à la correctionnalisabilité généralisée des crimes); Cass. 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F, Pas. 2015, n° 546 (quant à l'art. 32 T.P.C.P.P. « Antigoon »); Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2011, n° 134 et concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général (quant à l'ouverture d'un pourvoi en cassation immédiat contre un arrêt statuant conformément à l'article 235ter C.I.cr., mais non contre un arrêt statuant conformément à l'article 235quater du même code).

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 235bis et 278bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3](#)

Pas. nr. ...

**Lois de procédure - Application immédiate aux procès en cours - Différence de traitement alléguée - Distinction résultant non pas de la loi mais de l'application dans le temps de ses effets - Incidence sur l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle**



N'étant pas préjudicielle au sens de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, une question ne doit pas être posée à celle-ci lorsque la discrimination invoquée résulte non pas de la loi, mais de l'application dans le temps des effets de sa modification ou de son abrogation, notamment lorsque la critique qu'elle contient ne trouve pas son siège dans les dispositions légales visées par la question préjudicielle mais dans la règle consacrée par l'article 3 du Code judiciaire et relative à l'application immédiate des lois de procédure aux procès en cours (1). (1) Voir Cass. 5 juin 2019, RG P.19.0346.F, Pas. 2019, n° 351 (quant à une question préjudicielle suggérée procédant de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle).

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 3 Code judiciaire

Cass., 27/5/2020

P.20.0146.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---



## RECIDIVE

---

### ***Récidive spécifique - Roulage - Loi sur la circulation routière, article 38, § 6, alinéa 1er - Succession dans le temps de trois lois pénales - Application de la loi pénale la moins sévère - Conditions - Portée***

Les personnes qui ont commis une infraction visée à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière dans la période durant laquelle la deuxième version de cet article était applicable pouvaient supposer, compte tenu du libellé de cette version, que l'aggravation de peine qui y était visée ne pourrait leur être appliquée en cas de condamnation, du chef de cette infraction, postérieure à l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours le jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation, coulé en force de chose jugée ; il s'ensuit que la deuxième version de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, pour être compatible avec la Constitution au sens de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 63/2020, du 7 mai 2020, doit être interprétée en ce sens qu'une personne qui, dans la période durant laquelle cette version était applicable, viole l'un des articles énumérés par cette disposition après avoir déjà été condamnée du chef de la violation de l'un de ces articles, ne peut être soumise à l'aggravation de la peine visée par cette disposition que si la condamnation du chef de la nouvelle infraction intervient dans la période de trois ans à compter du jour du prononcé du précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée (1). (1) Voir Cass 9 avril 2019, RG 18.1208.N, Pas. 2019, n° 220 ; Cass. 30 janvier 2019, RG P.18.0879.F, Pas. 2019, n° 60, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général. Dans cet arrêt, dans l'arrêt RG P.18.0880.F rendu à la même date, dans les arrêts RG P.18.0894.F et RG P.18.0637.F du 20 mars 2019 ainsi que dans l'arrêt RG P.18.1224.F du 3 avril 2019, la Cour a considéré que la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière contenait une « erreur de formulation », ensuite rectifiée par la loi du 2 septembre 2018, alors qu'en l'espèce, la Cour invoque « l'absence de changement dans la conception que se fait le législateur » pour en arriver à la même conclusion ; Cass. 8 novembre 2005, RG P.05.0915.N, Pas. 2005, n° 572, avec concl. de P. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leur date dans AC.



## RESPONSABILITE HORS CONTRAT

---

### Obligation de réparer - Victime coresponsable

#### ***Dommege subi par la famille de la victime - Dommege subi par répercussion - Droit à réparation - Limite***

Lorsqu'un dommage a été causé par les fautes concurrentes de plusieurs personnes, chacune de celles-ci est, en règle, tenue à la réparation intégrale du dommage subi par les victimes qui n'ont pas commis de faute ; toutefois, la faute commise par la victime directe, qui présente un lien de causalité avec le dommage propre de celle-ci, est opposable aux personnes qui subissent un dommage par répercussion en raison de leurs liens affectifs ou familiaux avec cette victime ; en effet, le droit de ces personnes à la réparation de ce dommage, y compris celui qu'elles ont subi personnellement, est alors atténué par la responsabilité personnelle de la victime ; dès lors, le tiers coresponsable ne sera, en pareil cas, tenu d'indemniser la victime du dommage par répercussion qu'à hauteur de sa propre part de responsabilité dans le dommage initial (1). (1) Cass. 16 février 2011, RG P.10.1232.F, Pas. 2011, n° 137.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 26/5/2020

P.20.0169.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.4](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Dommege subi par la famille de la victime - Dommege subi par répercussion - Réparation intégrale - Légalité***

Lorsqu'un dommage a été causé par les fautes concurrentes de plusieurs personnes, chacune de celles-ci est, en règle, tenue à la réparation intégrale du dommage subi par les victimes qui n'ont pas commis de faute ; toutefois, la faute commise par la victime directe, qui présente un lien de causalité avec le dommage propre de celle-ci, est opposable aux personnes qui subissent un dommage par répercussion en raison de leurs liens affectifs ou familiaux avec cette victime ; en effet, le droit de ces personnes à la réparation de ce dommage, y compris celui qu'elles ont subi personnellement, est alors atténué par la responsabilité personnelle de la victime ; dès lors, le tiers coresponsable ne sera, en pareil cas, tenu d'indemniser la victime du dommage par répercussion qu'à hauteur de sa propre part de responsabilité dans le dommage initial (1). (1) Cass. 16 février 2011, RG P.10.1232.F, Pas. 2011, n° 137.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 26/5/2020

P.20.0169.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.4](#)

Pas. nr. ...

---

### Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

#### ***Victime n'ayant commis aucune faute - Réparation intégrale***



Lorsqu'un dommage a été causé par les fautes concurrentes de plusieurs personnes, chacune de celles-ci est, en règle, tenue à la réparation intégrale du dommage subi par les victimes qui n'ont pas commis de faute ; toutefois, la faute commise par la victime directe, qui présente un lien de causalité avec le dommage propre de celle-ci, est opposable aux personnes qui subissent un dommage par répercussion en raison de leurs liens affectifs ou familiaux avec cette victime ; en effet, le droit de ces personnes à la réparation de ce dommage, y compris celui qu'elles ont subi personnellement, est alors atténué par la responsabilité personnelle de la victime ; dès lors, le tiers coresponsable ne sera, en pareil cas, tenu d'indemniser la victime du dommage par répercussion qu'à hauteur de sa propre part de responsabilité dans le dommage initial (1). (1) Cass. 16 février 2011, RG P.10.1232.F, Pas. 2011, n° 137.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 26/5/2020

P.20.0169.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.4](#)

Pas. nr. ...

### Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

#### ***Evaluation - Concours de fautes - Fait de contribuer respectivement à causer le dommage - Détermination de la part de dommages et intérêts due par chacun - Mission du juge***

S'il y a concours de fautes, le juge apprécie souverainement dans quelle mesure la faute de chacun a contribué à causer le dommage et il détermine, sur ce fondement, la part de dommages et intérêts due par chacun, dans leurs rapports respectifs ; la gravité des fautes respectives et, en cas de coups volontaires, l'intention éventuelle de l'auteur de causer certains dommages, sont étrangères à ce lien de causalité (1). (1) Cass. 10 mars 2015, RG P.13.1170.N, Pas. 2015, n° 176 ; Cass. 9 octobre 2009, RG C.07.0080.F – C.07.370.F, Pas. 2009, n° 567 ; Cass. 21 octobre 2008, RG P.08.0561.N, Pas. 2008, n° 567 ; Cass. 4 février 2008, RG C.06.036.F, Pas. 2008, n° 81 ; Cass. 29 janvier 1988, RG 5630, Pas. 1987-88, n° 327.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 26/5/2020

P.20.0169.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.4](#)

Pas. nr. ...

#### ***Evaluation - Concours de fautes - Fait de contribuer respectivement à causer le dommage - Détermination de la part de dommages et intérêts due par chacun - Appréciation souveraine***

S'il y a concours de fautes, le juge apprécie souverainement dans quelle mesure la faute de chacun a contribué à causer le dommage et il détermine, sur ce fondement, la part de dommages et intérêts due par chacun, dans leurs rapports respectifs ; la gravité des fautes respectives et, en cas de coups volontaires, l'intention éventuelle de l'auteur de causer certains dommages, sont étrangères à ce lien de causalité (1). (1) Cass. 10 mars 2015, RG P.13.1170.N, Pas. 2015, n° 176 ; Cass. 9 octobre 2009, RG C.07.0080.F – C.07.370.F, Pas. 2009, n° 567 ; Cass. 21 octobre 2008, RG P.08.0561.N, Pas. 2008, n° 567 ; Cass. 4 février 2008, RG C.06.036.F, Pas. 2008, n° 81 ; Cass. 29 janvier 1988, RG 5630, Pas. 1987-88, n° 327.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 26/5/2020

P.20.0169.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.4](#)

Pas. nr. ...



## ROULAGE

---

### Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

**Article 38, § 6, alinéa 1er - Récidive - Récidive spécifique - Succession dans le temps de trois lois pénales - Application de la loi pénale la moins sévère - Conditions - Portée**

Les personnes qui ont commis une infraction visée à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière dans la période durant laquelle la deuxième version de cet article était applicable pouvaient supposer, compte tenu du libellé de cette version, que l'aggravation de peine qui y était visée ne pourrait leur être appliquée en cas de condamnation, du chef de cette infraction, postérieure à l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours le jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation, coulé en force de chose jugée ; il s'ensuit que la deuxième version de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, pour être compatible avec la Constitution au sens de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 63/2020, du 7 mai 2020, doit être interprétée en ce sens qu'une personne qui, dans la période durant laquelle cette version était applicable, viole l'un des articles énumérés par cette disposition après avoir déjà été condamnée du chef de la violation de l'un de ces articles, ne peut être soumise à l'aggravation de la peine visée par cette disposition que si la condamnation du chef de la nouvelle infraction intervient dans la période de trois ans à compter du jour du prononcé du précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée (1). (1) Voir Cass 9 avril 2019, RG 18.1208.N, Pas. 2019, n° 220 ; Cass. 30 janvier 2019, RG P.18.0879.F, Pas. 2019, n° 60, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général. Dans cet arrêt, dans l'arrêt RG P.18.0880.F rendu à la même date, dans les arrêts RG P.18.0894.F et RG P.18.0637.F du 20 mars 2019 ainsi que dans l'arrêt RG P.18.1224.F du 3 avril 2019, la Cour a considéré que la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière contenait une « erreur de formulation », ensuite rectifiée par la loi du 2 septembre 2018, alors qu'en l'espèce, la Cour invoque « l'absence de changement dans la conception que se fait le législateur » pour en arriver à la même conclusion ; Cass. 8 novembre 2005, RG P.05.0915.N, Pas. 2005, n° 572, avec concl. de P. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leur date dans AC.

---

Cass., 26/5/2020

P.20.0323.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.6](#)

Pas. nr. ...



## SECRET PROFESSIONNEL

---

### ***Instruction - Actes d'instruction - Perquisition - Services de police - Missions spécifiques - Pouvoir d'initiative***

Lorsqu'un officier de police judiciaire mène une perquisition ordonnée par le juge d'instruction et découvre, dans ce cadre, l'existence de pièces ne présentant pas de lien avec les faits qui font l'objet de l'instruction, puis en informe d'office le procureur du Roi, il ne viole pas le secret professionnel dont il est détenteur, ne méconnaît pas le principe de l'inviolabilité du domicile et ne viole pas le droit à la vie privée de la personne auprès de laquelle la perquisition est pratiquée. (Conv. D.H., art. 8 ; Const., art. 15 et 22 ; C. pén., art. 458).

- Art. 458 Code pénal
- Art. 15 et 22 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/5/2020

P.20.0236.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.7](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Instruction - Perquisition chez un avocat - Présence du bâtonnier - Objectif***

Le bâtonnier présent lors de la perquisition visant le cabinet d'un avocat doit veiller à ce que l'instruction et la saisie éventuelle ne portent pas sur des pièces auxquelles s'applique le secret professionnel ; il prend connaissance des pièces que le juge d'instruction souhaite examiner ou saisir et donne son avis quant à ce qui relève ou non du secret professionnel ; cet avis ne lie pas le juge d'instruction ; ainsi, lorsque l'avis du bâtonnier indique que la saisie des pièces est régulière, son avis ne doit pas être à nouveau recueilli lorsque ces pièces donnent lieu à une information judiciaire ou à une instruction distincte du chef de faits dont le juge d'instruction n'était pas saisi au moment de la perquisition (3). (3) Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0052.N, Pas. 2018, n° 576.

Cass., 26/5/2020

P.20.0236.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.7](#)

Pas. nr. ...

---



## SOCIETES

---

### Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

#### ***Capital social entièrement appelé - Emprunt obligataire - Conditions de remboursement - Assemblée générale des obligataires - Pouvoir***

Quand le capital social est entièrement appelé, l'assemblée générale des obligataires a le droit de prolonger la durée de remboursement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu sans que cela constitue une dérogation à l'exigence qu'aucune décision de l'assemblée générale des obligataires modifiant les conditions de remboursement de l'emprunt obligataire ne produit ses effets sans l'accord de la société (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 568, al. 1er, 2° Code des sociétés

Cass., 29/5/2020

C.19.0320.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.2](#)**

Pas. nr. ...

---



## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

---

### ***Taux réduit - Services agricoles***

La mise à disposition de matériel destiné à être utilisé dans la production agricole ne constitue pas des travaux de culture, de récolte et d'élevage et ne bénéficie dès lors pas du taux réduit applicable à ces travaux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, tableau A, rubrique XXIV A.R. n° 20 du 20 juillet 1970
- Art. 96, et annexe III, point 11 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 29/5/2020

F.18.0145.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Taux réduit - Services agricoles - Mise à disposition de matériel agricole - Pas des travaux de culture, de récolte et d'élevage***

La mise à disposition de matériel destiné à être utilisé dans la production agricole ne constitue pas des travaux de culture, de récolte et d'élevage et ne bénéficie dès lors pas du taux réduit applicable à ces travaux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, tableau A, rubrique XXIV A.R. n° 20 du 20 juillet 1970
- Art. 96, et annexe III, point 11 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 29/5/2020

F.18.0145.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Champ d'application - Livraison de biens - Exonération - Biens immeubles - Exception - Bâtiments neufs - Bâtiment transformé***

Ne saurait entraîner la cassation, partant, est irrecevable, le moyen qui repose sur l'affirmation que la faculté de soumettre les livraisons d'immeubles transformés à la taxe ne peut être mise en oeuvre que par une loi et non par une circulaire administrative, sans critiquer la décision de l'arrêt qu'une mise en oeuvre n'est en toute hypothèse pas nécessaire pour soumettre les immeubles transformés à la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir. les concl. du MP.

Cass., 29/5/2020

F.19.0076.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.5](#)

Pas. nr. ...



## TRANSPORT

---

Transport de biens - Transport par terre. transport par route

***Véhicule affecté au transport de marchandises - Appareil de contrôle - utilisation de plaques d'immatriculation "Marchand"***

L'affectation du véhicule au transport de marchandises est déterminante pour l'application de la réglementation concernant l'installation et l'usage d'un appareil de contrôle dans un tracteur destiné au transport par route de marchandises et non le fait qu'au moment du déplacement du véhicule sur le réseau routier ouvert au public, il était effectivement utilisé pour le transport de marchandises; la circonstance que le véhicule n'aurait pas pu être utilisé pour le transport de marchandises par route en raison de l'utilisation de plaques d'immatriculation « marchand » est sans incidence à cet égard (1).  
(1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 4, a), et 4, b) Règlement 561/2006/CEE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006

- Art. 3.1 Règlement C.E.E. n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

Cass., 9/6/2020

P.20.0217.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.2**

Pas. nr. ...

---



## TRAVAIL

---

### Protection du travail

#### ***Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail - Demande d'intervention psychosociale - Protection - Objet***

Les articles 32tredecies, § 1er, alinéa 1er et 2, première phrase, 32tredecies, §1er/1, 1°, et § 2, alinéa 2, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui interdisent à l'employeur de mettre fin à la relation de travail avec le travailleur ou de prendre à son égard une mesure préjudiciable en raison de l'introduction d'une demande d'intervention psychosociale formelle, n'excluent pas que le licenciement ou la mesure préjudiciable puisse se justifier par des motifs déduits de faits qualifiés de harcèlement moral dans la demande d'intervention (1). (1) Comp. Cass. 20 janvier 2020, RG S.19.0019.F, Pas. 2020, n° 56.

Cass., 15/6/2020

S.19.0041.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200615.3N.10](#)

Pas. nr. ...



## TRIBUNAUX

---

### Matière répressive - Généralités

#### ***Liberté d'appréciation - Faits de notoriété publique - Sources officielles - Faits non soumis à la contradiction***

L'existence de l'épidémie de coronavirus, les mesures adoptées en la matière par les autorités belges ainsi que leur impact sur la société, sont des éléments de notoriété publique ; par leur nature même, les éléments de notoriété publique sont considérés comme faisant partie des débats et comme pouvant être contredits ; par conséquent, le juge peut les prendre en compte dans son appréciation sans donner l'occasion aux parties d'exposer leur défense à ce sujet.

Cass., 26/5/2020

P.20.0531.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.14](#)

Pas. nr. ...

### Matière répressive - Action publique

#### ***Examen à l'audience - Conclusions - Plusieurs délais pour conclure - Expiration d'un délai pour conclure***

Sauf en cas d'abus de procédure et sans préjudice de l'application de l'article 152, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la simple circonstance qu'une partie au procès à laquelle plusieurs délais pour conclure ont été accordés en application de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle n'utilise pas le(s) premier(s) délai(s) pour conclure n'a pas pour effet que cette partie au procès ne puisse pas utiliser les délais pour conclure subséquents ou ultimes qui lui ont été accordés.

- Art. 152 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/6/2020

P.20.0304.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.6](#)

Pas. nr. ...



## UNION EUROPEENNE

---

### Questions préjudicielles

#### ***Cour de Justice de l'Union européenne - Juridiction nationale - Obligation de poser la question***

L'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'impose pas à une juridiction nationale de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne lorsque l'interprétation de l'acte est claire, si la question n'est pas pertinente au regard de l'affaire dont elle est saisie, si la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour de justice ou encore lorsque l'application correcte du droit de l'Union européenne s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (1). (1) Cass. 11 mars 2015, RG P.14.1677.F, Pas. 2015, n° 183, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; C.J.U.E. 6 octobre 1982, Cilfit e.a. c. Ministero della Sanità, n° C-283/81, Rec. C.J.U.E, 1982, p. 3415.

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Cass., 27/5/2020

P.20.0516.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.5](#)**

Pas. nr. ...

---



## VENTE

---

### ***Transfert de propriété - Transfert des risques - Moment de l'échange de consentements - Clause prévoyant de retarder le transfert de propriété***

Le transfert des risques est lié au transfert de la propriété, lequel se réalise, en règle, au moment de l'échange des consentements; lorsque les parties prévoient de retarder le transfert de propriété, le vendeur continue à supporter les risques qui y sont liés, à moins qu'elles conviennent de dissocier le transfert des risques de celui de la propriété (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1138 et 1624 Code civil

Cass., 29/5/2020

C.19.0292.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Transfert de propriété - Transfert des risques - Moment de l'échange de consentements - Clause prévoyant de retarder le transfert de propriété***

Le transfert des risques est lié au transfert de la propriété, lequel se réalise, en règle, au moment de l'échange des consentements; lorsque les parties prévoient de retarder le transfert de propriété, le vendeur continue à supporter les risques qui y sont liés, à moins qu'elles conviennent de dissocier le transfert des risques de celui de la propriété (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1138 et 1624 Code civil

Cass., 29/5/2020

C.19.0292.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.8](#)

Pas. nr. ...

---



## VIE PRIVÉ (PROTECTION)

---

### ***Instruction - Actes d'instruction - Services de police - Missions spécifiques - Pouvoir d'initiative***

Lorsqu'un officier de police judiciaire mène une perquisition ordonnée par le juge d'instruction et découvre, dans ce cadre, l'existence de pièces ne présentant pas de lien avec les faits qui font l'objet de l'instruction, puis en informe d'office le procureur du Roi, il ne viole pas le secret professionnel dont il est détenteur, ne méconnaît pas le principe de l'inviolabilité du domicile et ne viole pas le droit à la vie privée de la personne auprès de laquelle la perquisition est pratiquée. (Conv. D.H., art. 8 ; Const., art. 15 et 22 ; C. pén., art. 458).

- Art. 458 Code pénal
- Art. 15 et 22 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/5/2020

P.20.0236.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.7](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Domicile***

Les parties communes d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 15 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble (1). (1) Cass. 14 janvier 1987, RG 5516, Pas. 1987, n° 283, R.W., 1986-87, p. 2784-2785, avec note d'A. VANDEPLAS, « Huiszoeking in een flatgebouw », et cité in M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 467 et 473, et note 414, et in Chr. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, Larcier, 2018, p. 521, note 1249: « les ?communs' d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 10 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble » (l'auteur souligne cependant que les policiers ne peuvent pénétrer par effraction etc. aux communs si l'accès de ceux-ci est muni d'un dispositif empêchant le libre accès).

- Art. 1er L. du 7 juin 1969
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/5/2020

P.20.0522.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.7](#)

Pas. nr. ...

---